AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17.D.103 DU 1/06/2017

TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que pour ces deux dossiers, les Maîtres d'ouvrage ont décidé d'abandonner leur projet d'acquisition de matériels dans le cadre de la Charte d'entretien des espaces publics.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-7 272,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-7 272,00 €

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme X182.

Publié le
- 4 JUIL. 2017
...et de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D.103 DU 1/06/2017

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
97137.01	QUIERY LA MOTTE	Annulation du dossier Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	QUIERY LA MOTTE	HT	-7 060	-7 060	-7 060		S	50	-3 530	
98891.01	MERICOURT L'ABBE	Annulation du dossier Acquisition de matériels pour supprimer ou limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans les espaces publics	MERICOURT-L'ABBE	HT	-12 476	-12 476	-12 476		S	30	-3 742	
TOTAL					**-19 536,00**	**-19 536,00**	**-19 536,00**				**-7 272,00**	

* S : Subvention

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17.D.104 DU 1/06/2017

TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-007 du Conseil d'Administration du 25 mars 2011 relative aux pollutions diffuses,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que pour ce dossier, le Maître d'ouvrage a décidé d'annuler la convention n° 16613 concernant la réalisation de 100 diagnostics agricoles sur le secteur de la Basse vallée de la Selle.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-104 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-104 000,00 €

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme 9182.

Publié le
- 4 JUIL. 2017
...met de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D.104 DU 1/06/2017

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
16613.01	COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE	Annulation du dossier Réalisation de 100 diagnostics individuels d'exploitation agricole	Basse Vallée de la Selle (Somme)	HT	-130 000	0	-130 000		S	80	-104 000	
TOTAL					**-130 000,00**	**0**	**-130 000,00**				**-104 000,00**	

* S : Subvention

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D-105 DU 1/06/2017

TITRE : EPURATION INDUSTRIELLE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que pour ces dossiers, les Maîtres d'ouvrage ont décidé d'annuler leur participation financière.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

3 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-459 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	-1 644 500,00 €
Montant total	-2 103 500,00 €

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme X132.

Publié le
- 4 JUIL. 2017
sur le site Internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D-105 DU 1/06/2017

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11063.01	TEREOS FRANCE	Annulation du dossier Epuration biologique des eaux usées de la sucrerie avant rejet à la COURSE	TEREOS FRANCE - ATTIN	HT	-2 950 000	-2 950 000	-2 950 000		A 1+10	55	-1 622 500	
									S	15	-442 500	
11550.01	AMBOIS	Annulation du dossier Mise en place d'une cabine d'aspersion pour le traitement du bois	AMBOIS - FAUQUEMBERGUES	HT	-60 000	-28 000	-28 000		A 1+10	40	-11 200	
									S	30	-8 400	
97101.01	COPALIS INDUSTRIE	Annulation du dossier Fiabilisation du prétraitement des effluents industriels	COPALIS INDUSTRIE - LE PORTEL	HT	-27 000	-27 000	-27 000		S	30	-8 100	
									A 1+10	40	-10 800	
TOTAL					**-3 037 000,00**	**-3 005 000,00**	**-3 005 000,00**				**-2 103 500,00**	

* A 1+10 : Avance en 10 ans après 1 an de différé
S : Subvention

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D-106 DU 1/06/2017

TITRE : ASSISTANCE TECHNIQUE AUX COLLECTIVITES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n°13-A-010 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'assistance technique départementale - collectivités territoriales,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

4 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	263 600,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	263 600,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X150.

Publié le
- 4 JUIL. 2017
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

18470

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D-106 DU 1/06/2017

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
99898.00	SYNDICAT MIXTE AMEVA	Mission d'assistance technique départementale dans le domaine de l'assainissement collectif- Département de la Somme - Année 2017	Communes rurales éligibles du département de la Somme, relevant de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie	HT	350 000	350 000	350 000		S	50	175 000	
99903.00	DEPARTEMENT DU NORD	Mission d'assistance technique départementale dans le domaine de l'assainissement collectif- Département du Nord - Année 2017	Communes rurales éligibles du Département du Nord	HT	30 000	30 000	30 000		S	50	15 000	
99906.00	DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS	Mission d'assistance technique départementale dans le domaine de l'assainissement collectif- Département du ~~Nord~~ Pas de Calais - Année 2017	Communes rurales éligibles Département du Pas de Calais	HT	100 000	100 000	100 000		S	50	50 000	
99909.00	DEPARTEMENT DE L' AISNE	Mission d'assistance technique départementale dans le domaine de l'assainissement collectif, année 2017, Département de l'Aisne	Communes éligibles du département de l'Aisne au titre du décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007 et relevant de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.	HT	156 297	156 297	156 297		S	15,1	23 600	
TOTAL					**636 297,00**	**636 297,00**	**636 297,00**				**263 600,00**	

* S : Subvention

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D-106 DU 1/06/2017
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n°13-A-010 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'assistance technique départementale - collectivités territoriales,

BENEFICIAIRE : 02639- DEPARTEMENT DU NORD
51 R GUSTAVE DELORY
59047 LILLE CEDEX
SIRET : 22590001801244
Représentant légal : Jean René LECERF, Président

DOSSIER : 99903.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Mission d'assistance technique départementale dans le domaine de l'assainissement collectif- Département du Nord - Année 2017

Localisation :
Communes rurales éligibles du Département du Nord

Eléments caractéristiques :
DESCRIPTIF DES PRESTATIONS
L'Agence de l'Eau Artois-Picardie conditionne sa participation financière aux prestations de l'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif conformément aux prestations définies dans le décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007. Ces prestations sont détaillées en annexe II.A de la délibération 13-A-010 du Conseil d'Administration de l'Agence du 29 mars 2013.
ETENDUE DES PRESTATIONS
Ces prestations concernent les communes rurales éligibles sur le territoire du département. En ce qui concerne l'assainissement collectif, seront exclus les ouvrages sous maîtrise d'ouvrage privée. Pour l'assainissement collectif, chaque intervention du service d'assistance technique du département qui fera l'objet d'une participation financière de l'Agence de l'Eau Artois Picardie sera subordonnée à la signature de la convention passée entre le Département et la Collectivité concernée.
LIMITE DES PRESTATIONS
L'exécution des travaux d'entretien ou de réparation sur la station d'épuration ainsi que la réalisation de missions de maîtrise d'oeuvre n'entrent pas dans la mission du service d'assistance technique du Département, mais relèvent de la collectivité maître d'ouvrage de la station concernée.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mission d'assistance technique aux Collectivités- Assainissement collectif Année 2017- Nombre d'ouvrages éligibles concernés : 6 - Montant maxi par ouvrage : 5000€	30 000,00	HT	30 000,00
Total	30 000,00		30 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	30 000,00	N	50,00	15 000,00
Total				15 000,00

Montant de la participation financière maximale : QUINZE MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

4-1 SUIVI ET EVALUATION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

Le suivi et l'évaluation de l'assistance technique seront assurés par un comité tel que défini dans l'article 3 du décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007. Ce comité établit un bilan annuel d'activité du service d'assistance technique au terme de l'année échue et valide la liste des stations d'épuration visitées et les prestations à réaliser dans l'année à venir.

4-2 ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département est responsable de la bonne exécution des prestations et s'engage à mettre à disposition du service d'assistance technique le matériel et les moyens financiers nécessaires à leur bonne réalisation.

A ce titre, il s'engage à réaliser les prestations et à communiquer à l'Agence:

- le programme des visites (bilans simples et bilans complets) et des réunions annuelles, le 15 du mois précédant l'intervention ou la réunion,
- les comptes-rendus des bilans simples et bilans complets sous format informatique, dans un délai maximum de 60 jours après la date de leur réalisation. Ces comptes-rendus sont également communiqués à la collectivité maître d'ouvrage, à l'exploitant et au service chargé de la Police de l'Eau,
- le rapport d'activité annuel au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Ce rapport reprend la synthèse de toutes les stations visitées, les observations, constats de fonctionnement et mesures qui ont été effectués, les suites données et les enseignements qu'il y a lieu à en tirer pour l'avenir. Ce rapport met notamment en évidence la charge arrivant aux stations et l'élimination de la pollution.

De plus, le Département s'engage à participer à la réunion de validation annuelle des bilans organisés par les services de l'Agence et autorise celle-ci à utiliser les résultats des mesures pour calculer ses diverses participations financières (aide à la performance épuratoire,...).

4-3 MODALITES DE FINANCEMENT ET DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

La participation financière de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie est apportée au Département sous la forme d'une subvention au taux de 50 % du montant des dépenses finançables. Elle est calculée en fonction du nombre d'entités relevant de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie sur le Département. L'Agence arrête le montant de l'aide finale au moment du solde:

- au prorata du nombre d'ouvrages effectivement suivi: le Département communiquera au cours du 1er trimestre de l'année 2018 le nombre total réel de collectivités ayant bénéficié de l'assistance technique, accompagné des conventions signées entre celles-ci et le Département.
- et au prorata des missions effectuées par ouvrage (l'annexe 1 de la présente convention détaille les missions types dans le domaine de l'assainissement collectif).

Sur la base de ces éléments et des différents documents énumérés précédemment ainsi qu'à l'article 4-2 de la présente décision, l'Agence pourra procéder au versement du solde de la subvention de l'année considérée. Le paiement sera effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

4-4 DUREE DE LA DECISION

La présente décision entre en vigueur à compter de sa notification par l'Agence au Département ; elle est valable pour l'année 2017.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Le Directeur Général de l'Agence

Bertrand GALTIER

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 1/06/2017
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 17-D-106

- Vu la délibération n°13-A-010 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'assistance technique départementale - collectivités territoriales,

BENEFICIAIRE : 10563- DEPARTEMENT DE L' AISNE
2 RUE PAUL DOUMER
HOTEL DU DEPARTEMENT
02000 LAON
SIRET : 22020002600015
Représentant légal : Yves DAUDIGNY, Président

DOSSIER : 99909.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Mission d'assistance technique départementale dans le domaine de l'assainissement collectif, année 2017, Département de l'Aisne

Localisation :
Communes éligibles du département de l'Aisne au titre du décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007 et relevant de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Eléments caractéristiques :
DESCRIPTIF DES PRESTATIONS
L'Agence de l'Eau Artois-Picardie conditionne sa participation financière aux prestations de l'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif conformément aux prestations définies dans le décret n° 2007-1868. Ces prestations sont détaillées en annexe II.A de la délibération 13-A-010 du Conseil d'Administration de l'Agence du 29 mars 2013. Elles sont en cohérence avec les modalités de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie reprises dans le contrat tripartite signé en date du 8 octobre 2013.
ETENDUE DES PRESTATIONS
Ces prestations concernent les communes rurales éligibles sur le territoire du Département, relevant de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie. Chaque intervention du service d'assistance technique du Département qui fera l'objet d'une participation financière de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie sera subordonnée à la signature d'une convention passée entre le Département et la collectivité concernée.
LIMITE DES PRESTATIONS
L'exécution de travaux d'entretien ou de réparation sur l'ouvrage ainsi que la réalisation de missions de maîtrise d'œuvre n'entrent pas dans la mission du service d'assistance technique du Département, mais relèvent de la responsabilité de la collectivité maître d'ouvrage de la station concernée.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Assistance technique départementale domaine assainissement collectif- département de l'Aisne, année 2017- Modalités AESN - 15.1% d'ouvrages éligibles pour Artois-Picardie	156 297,00	HT	156 297,00
Total	156 297,00		156 297,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	156 297,00	N	15,10	23 600,00
Total				23 600,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT TROIS MILLE SIX CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

4-1 SUIVI ET EVALUATION DEL'ASSISTANCE TECHNIQUE

Le suivi et l'évaluation de l'assistance technique sont assurés par un comité de suivi tel que défini dans l'article 3 du décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007. Ce comité établit un bilan annuel du service d'assistance technique au terme de l'année échue et valide la liste des visites et les prestations à réaliser dans l'année à venir

4-2 ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le département est responsable de la bonne exécution des prestations et s'engage à mettre à disposition du service d'assistance technique le matériel et les moyens financiers nécessaires à leur bonne réalisation.
A ce titre, il s'engage à réaliser les prestations et à communiquer à l'Agence: - le programme des visites et des réunions annuelles, le 15 du mois précédant l'intervention,

- les comptes-rendus sous format informatique, dans un délai maximum de 60 jours après leur date de réalisation. Ces comptes-rendus sont également communiqués à la collectivité maître d'ouvrage et à l'exploitant.
- le rapport d'activité annuel au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Ce rapport reprend la synthèse de toutes les visites, les observations, constats effectués, les suites données et les enseignements s'il y a lieu d'en tirer pour l'avenir.

4-3 PARTICIPATION FINANCIERE

La participation financière de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie est apportée au département sous la forme d'une subvention basée sur le montant de la subvention potentielle établie par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie. La participation de chaque Agence se fait au prorata du nombre d'ouvrages concernés situés dans le département.
L'Agence de l'Eau Artois Picardie arrêt le montant de l'aide finale au moment du solde :

- au prorata du nombre d'ouvrages effectivement suivis. Le département communiquera au cours du premier trimestre de l'année 2018 le nombre total réel de collectivités ayant bénéficié de l'assistance technique, accompagné des conventions signées entre celles-ci et le département,
- et en fonction des missions effectuées par ouvrage (un détail de la mission type est annexé à la présente décision). Sur la base de ces éléments et des différents documents énumérés précédemment ainsi qu'à l'article 4-2 de la présente décision, l'Agence pourra procéder au versement du solde de la subvention de l'année considérée. Le paiement sera effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

4-4 DUREE DE LA DECISION

La présente décision entre en vigueur à compter de sa notification par l'Agence au Département ; elle est valable pour l'année 2017.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Le Directeur Général de l'Agence

Bertrand GALTIER

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D-107 DU 6/06/2017

TITRE : AIDE A LA PERFORMANCE EPURATOIRE DES DISPOSITIFS D'EPURATION DES POLLUTIONS DOMESTIQUES ET ASSIMILEES (SOLDE 2014)
RECTIFICATION DU SOLDE ANNEE DE FONCTIONNEMENT 2014 POUR LA STATION D'EPURATION DE : PERONNE

VISA :

- la charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le 10ème Programme d'Interventions 2013-2016 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le 10ème Programme d'Interventions 2013-2016 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 13-A-039 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013,
- Vu la délibération n° 12-A-038 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 portant sur les aides à la performance épuratoire des systèmes d'assainissement des pollutions domestiques et assimilées,
- Vu la délibération n° 16-4-023 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 portant modification de la délibération n° 12-A-038 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Considérant que :

- Par décision n°15-D-426 du 10 décembre 2015, le Directeur de l'Agence a accordé à GAZELEC DE PERONNE (dossier n°97570) l'aide à la performance épuratoire de l'année 2014 relative à la station d'épuration de Péronne pour un montant de 130 538 €
- Le montant de la prime 2014 avait été calculé sur la base des données d'autosurveillance transmises par le maître d'ouvrage. Le contrôle du dossier a mis en évidence une valeur aberrante en entrée pour le paramètre phosphore : 8 440 mg/l le 27/01/2014.
- La qualification « incorrecte » de cette donnée porte le nouveau calcul de la prime 2014 à 25 830 €, soit un trop-perçu de 104 708 €

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Il est décidé, au titre de l'année 2014, un rappel de prime à la performance épuratoire pour la station de Péronne, dont le maître d'ouvrage est GAZELEC DE PERONNE, d'un montant de 104 708 €.

Publié le
- 4 JUIL. 2017
Sur le site internet de l'Agence

Article 2 :

La présente décision est immédiatement applicable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D-108 DU 6/06/2017

TITRE : MAINTIEN AGRICULTURE EN ZONES HUMIDES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

3 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	67 863,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	67 863,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X187.

Publié le
- 4 JUIL. 2017
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

18686

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D-108 DU 6/06/2017

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
30543.00	AVENIR CONSEIL ELEVAGE	Programme 2017 de maintien de l'agriculture sur les zones humides du Parc Naturel Régional Scarpe Escaut - Accompagnement technique d'éleveurs	Parc Naturel Régional Scarpe Escaut - 35 communes du Programme de Maintien de l'Agriculture en Zones humides	HT	26 852	26 852	26 852		S	70	18 796	
30614.00	SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE L'AVESNOIS	Programme de maintien de l'agriculture sur les zones humides du Parc Naturel Régional de l'Avesnois (13 communes) en 2017	13 communes du Parc Naturel Régional de l'Avesnois	TTC	33 496	33 496	33 496		S	70	23 447	
33709.00	INSTITUT DE L'ELEVAGE	Appui technique et scientifique aux acteurs régionaux impliqués dans le Programme de Maintien de l'Agriculture en Zones Humides (PMAZH)	Parc Naturel Régional Scarpe Escaut - Basse vallée de la Slack - Boucles de la Lys - Val de Lys - Marais de l'Audomarois - Prairies de l'Avesnois - Plaine Maritime Picarde - Moyenne Vallée de la Somme	TTC	36 600	36 600	36 600		S	70	25 620	
TOTAL					**96 948,00**	**96 948,00**	**96 948,00**				**67 863,00**	

* S : Subvention

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D-108 DU 6/06/2017 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : B5746- AVENIR CONSEIL ELEVAGE
5 AV FRANCOIS MITTERRAND
59400 CAMBRAI

DOSSIER : 30543.**

SIRET : 43296007800041
Représentant légal : Isabelle HOLVOËT, Directrice

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Programme 2017 de maintien de l'agriculture sur les zones humides du Parc Naturel Régional Scarpe Escaut - Accompagnement technique d'éleveurs

Localisation :
Parc Naturel Régional Scarpe Escaut - 35 communes du Programme de Maintien de l'Agriculture en Zones humides

Eléments caractéristiques :
Les actions à mener sont les suivantes :
- un accompagnement technique d'une dizaine éleveurs,
- une étude des marges de progrès des éleveurs et des conseils en termes de changements de pratiques,
- participation à l'analyse de groupe des données économiques,
- co-animation de la journée de restitution aux éleveurs des résultats technico-économiques,
- Suivi qualitatif et quantitatifs de prairies humides et non humides de 4 exploitations et apport de conseils individuels sur la gestion des prairies.

L'accompagnement des éleveurs consistera en une étude technico-économique de 11 ateliers lait ou viande bovine de fermes exploitant des prairies humides du Parc Naturel Régional Scarpe Escaut. Ces éleveurs bénéficieront d'un accompagnement technique individuel. Le maître d'ouvrage participera également à l'analyse et la diffusion des résultats qui sont pilotées par la Chambre d'Agriculture de Région Nord Pas de Calais et l'Agence.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Total	26 852,00		26 852,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	26 852,00	N	70,00	18 796,00
Total				18 796,00

Montant de la participation financière maximale : DIX HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT SEIZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir les résultats, sous format papier et sous format informatique, de l'analyse de la Gestion Technique-Economique des ateliers suivant les formes demandées par la Chambre d'Agriculture de Région Nord Pas de Calais qui assure la synthèse des résultats dans le territoire.
Il s'engage notamment à fournir les indicateurs annuels demandés par la Chambre d'Agriculture : la méthode de calcul de ces indicateurs devra impérativement être respectée pour faciliter l'analyse de groupe.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence et à la Chambre d'Agriculture Nord - Pas-de-Calais :

- le fichier Excel de l'analyse de la Gestion Technique-Economique de chaque atelier lait ou viande bénéficiant du suivi technico-économique dans le cadre de ce programme ;
- le tableau des indicateurs annuels de l'analyse de la Gestion Technique-Economique de chaque atelier lait ou viande bénéficiant du suivi technico-économique dans le cadre de ce programme, sous format informatique. Ces indicateurs seront ceux définis dans le cadre du groupe de travail "Suivi technico-économique" animé par l'Agence auquel le maître d'ouvrage est associé ;
- les résultats du suivi qualitatif et quantitatif des prairies,
- Un copie des conseils apportés aux 4 éleveurs bénéficiant du suivi prairie.

L'Agence s'engage à ne pas diffuser les données nominatives fournies dans la cadre de ce programme d'action, notamment les données contenues dans les fichiers Excel de la gestion Technique-Economique.

Le Maître d'Ouvrage s'engage également à :

- Participer à l'analyse de groupe des élevages qui sera faite par la Chambre d'Agriculture en intégrant les ateliers suivis par la Chambre et les ateliers suivis par le Maître d'Ouvrage ;
- A co-animer la réunion de restitutions des résultats aux éleveurs ;
- A participer aux journées techniques et portes ouvertes qui sont organisées dans le cadre du programme ;
- A participer à l'élaboration des fiches techniques envoyées aux agriculteurs ;
- A participer aux comités techniques et au comité de pilotage du programme de maintien de l'agriculture en zones humides du territoire Scarpe Escaut.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Le Directeur Général de l'Agence

Bertrand GALTIER

Fiche : **Dossier :** 3054300	**AVENIR CONSEIL ELEVAGE** Société coopérative agricole	**Ligne :** X187 **Domaine :** 3	
Priorité : ZH2	**Programme 2017 de maintien de l'agriculture sur les zones humides du Parc Naturel Régional Scarpe Escaut -Accompagnement technique d'éleveurs**	**Interlocuteur :** B5746	

MAZH10P6 - MAINTIEN AGRICULTURE ZH SCARPE ESCAUT

Masse(s) d'eau principale(s)	Etat Actuel	Objectif
01018 - Sables landéniens d'Orchies		Bon état (glob) 2015
AR49 - SCARPE CANALISEE AVAL	Mauvais (écol) 2013	Objectif moins strict (écol) 2027
AR20 - ESCAUT CANALISEE DE L'ECLUSE N° 5 IWUY AVAL A LA FRONTIERE	Moyen (écol) 2013	Bon potentiel (écol) 2027

Contexte du projet :

Depuis 2013, la Chambre d'Agriculture de Région Nord - Pas-de-Calais et le Parc Naturel Régional Scarpe Escaut ont développé un programme d'action en faveur du maintien de l'élevage durable en zones humides sur 35 communes du Parc Régional Naturel Scarpe-Escaut. Ce programme a pour objectif de concilier le maintien d'une activité agricole viable économiquement et la préservation des prairies humides, dans les secteurs à enjeux environnementaux caractérisés par une agriculture en difficulté (gestion agricole retardée due au contexte hydromorphique des parcelles, difficultés d'accès, parcellaire morcelé, risque de suppression de collecte laitière...).

Dans le cadre de ce programme, il est prévu de mener un accompagnement technique de 30 éleveurs laitiers ou producteurs de viande bovine, exploitant des prairies humides sur le territoire. Cet accompagnement consiste en une étude approfondie des données techniques et économiques de leurs élevages et un conseil sur la gestion des prairies notamment des prairies humides.

Malgré la sollicitation par différents relais, animatrice et conseillers de la Chambre d'Agriculture, mais aussi agriculteurs relais et animatrices du PNR, le recrutement des volontaires reste difficile. L'objectif des 30 audits technico-économiques n'a pas été atteint en 2014. Avenir Conseil Elevage, une société coopérative agricole de services, active sur la zone, a été associée au projet pour aider à atteindre cet objectif. En 2015, le panel a été augmenté de 6 éleveurs grâce au maître d'ouvrage, puis de 4 éleveurs supplémentaires en 2016.

Localisation :

Parc Naturel Régional Scarpe Escaut - 35 communes du Programme de Maintien de l'Agriculture en Zones humides

Opération prévue :

Participation au programme 2017 de maintien de l'agriculture dans les zones humides du Parc Naturel Régional Scarpe Escaut qui a pour but de concilier une agriculture économiquement viable et la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités.

Cette participation consiste à accompagner techniquement une dizaine d'agriculteurs exploitant des prairies humides dans le territoire du programme en particulier via la réalisation d'une analyse technico-économique de leurs ateliers lait et/ou viande et d'un conseil individuel.
Cet accompagnement a notamment pour but de conforter les agriculteurs dans leurs activités d'élevage afin qu'elles perdurent mais également de les amener à adapter leurs pratiques aux milieux humides afin de préserver la biodiversité et la qualité de l'eau.

Cette année, à titre expérimental, un suivi prairies sera réalisé sur 4 exploitants afin d'évaluer la productivité et la qualité des prairies et en faisant des comparaison sur ces deux aspects entre des prairies humides et non humides de ces exploitations. L'objectif est de fournir un conseil plus adapté aux éleveurs sur la gestion de leurs prairies en fonction de leur spécificités.

Description et coût de l'opération	Montant HT	Eligible	Finançable	Finançable2(*)
Analyses technico-économiques et accompagnement individuel de 11 éléveurs	9 240,00 €			
Suivi prairies de 4 exploitations agricoles	12 376,00 €			
Suivi du projet (comité de pilotage, comité technique, participation à l'élaboratio de fiche technique ...)	5 236,00 €			
TOTAL opération :	**26 852,00 €**			

(*) En cas d'existence, pour un même dossier, de modalités d'aide différentes pour tout ou partie des opérations

Eléments caractéristiques du projet :
Les actions à mener sont les suivantes :
- un accompagnement technique d'une dizaine éleveurs,
- une étude des marges de progrès des éleveurs et des conseils en termes de changements de pratiques,
- participation à l'analyse de groupe des données économiques,
- co-animation de la journée de restitution aux éleveurs des résultats technico-économiques,
- Suivi qualitatif et quantitatifs de prairies humides et non humides de 4 exploitations et apport de conseils individuels sur la gestion des prairies.

L'accompagnement des éleveurs consistera en une étude technico-économique de 11 ateliers lait ou viande bovine de fermes exploitant des prairies humides du Parc Naturel Régional Scarpe Escaut,
Ces éleveurs bénéficieront d'un accompagnement technique individuel.

Le maître d'ouvrage participera également à l'analyse et la diffusion des résultats qui sont pilotées par la Chambre d'Agriculture de Région Nord Pas de Calais et l'Agence.

Dépôt de la demande	30/01/2017	**Démarrage prévisionnel**	31/01/2017	**Fin prévisionnelle**	31/12/2017

Cofinancement : Aucun.
Garantie financière : N

Montant total de l'opération	26 852,00 €
Montant éligible	26 852,00 €
Montant finançable retenu	26 852,00 €

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)(**)	Plafonné	HT / TTC	Participation financière (€)	
				Taux ou forfait	Montant maximal
S 0 0 0 - Subvention	26 852,00 €		HT	70,00 %	18 796,00 €
TOTAL (€)					18 796,00 €

(**) Soit Montant finançable, soit Montant finançable2

Obligations particulières du maitre d'ouvrage :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir les résultats, sous format papier et sous format informatique, de l'analyse de la Gestion Technique-Economique des ateliers suivant les formes demandées par la Chambre d'Agriculture de Région Nord Pas de Calais qui assure la synthèse des résultats dans le territoire. Il s'engage notamment à fournir les indicateurs annuels demandés par la Chambre d'Agriculture : la méthode de calcul de ces indicateurs devra impérativement être respectée pour faciliter l'analyse de groupe.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence et à la Chambre d'Agriculture Nord - Pas-de-Calais :

- le fichier Excel de l'analyse de la Gestion Technique-Economique de chaque atelier lait ou viande bénéficiant du suivi technico-économique dans le cadre de ce programme ;
- le tableau des indicateurs annuels de l'analyse de la Gestion Technique-Economique de chaque atelier lait ou viande bénéficiant du suivi technico-économique dans le cadre de ce programme, sous format informatique. Ces indicateurs seront ceux définis dans le cadre du groupe de travail "Suivi technico-économique" animé par l'Agence auquel le maître d'ouvrage est associé ;
- les résultats du suivi qualitatif et quantitatif des prairies,
- Un copie des conseils apportés aux 4 éleveurs bénéficiant du suivi prairie.

L'Agence s'engage à ne pas diffuser les données nominatives fournies dans la cadre de ce programme d'action, notamment les données contenues dans les fichiers Excel de la gestion Technique-Economique.

Le Maître d'Ouvrage s'engage également à :
- Participer à l'analyse de groupe des élevages qui sera faite par la Chambre d'Agriculture en intégrant les ateliers suivis par la Chambre et les ateliers suivis par le Maître d'Ouvrage ;
- A co-animer la réunion de restitutions des résultats aux éleveurs ;
- A participer aux journées techniques et portes ouvertes qui sont organisées dans le cadre du programme ;
- A participer à l'élaboration des fiches techniques envoyées aux agriculteurs ;
- A participer aux comités techniques et au comité de pilotage du programme de maintien de l'agriculture en zones humides du territoire Scarpe Escaut.

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 6/06/2017
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 17-D-108

- Vu la délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : 28733- SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE L'AVESNOIS **DOSSIER** : 30614.00
MAISON DU PARC GRANGE DIMIERE
BP 3
59550 MAROILLES
SIRET : 25590271000011
Représentant légal : Guislain CAMBIER, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Programme de maintien de l'agriculture sur les zones humides du Parc Naturel Régional de l'Avesnois (13 communes) en 2017

Localisation :
13 communes du Parc Naturel Régional de l'Avesnois

Eléments caractéristiques :
Le Maître d'Ouvrage met en place un programme d'actions sur 12 mois, comprenant :
- la finalisation de l'identification des exploitants agricoles du territoire et la cartographie de leurs parcellaires,
- une animation et une évaluation des Mesures Agri-Environnementales et Climatiques,
- la réalisation de 150 relevés phytosociologiques de prairies humides en priorité sur le parcellaire des exploitation bénéficiant d'un suivi technico-économique assurée par la Chambre d'Agriculture,
- une demi-journée de sensibilisation des agriculteurs sur l'intérêt des prairies humides,
- le pilotage, l'animation et l'évaluation du programme (organisation des comités de pilotage et techniques, suivi, participation aux actions de communication, rédaction d'un rapport de synthèse).

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Identification des exploitants agricoles concernés par le programme	1 484,00	TTC	
Animation et évaluation des MAEC (10 dossiers MAEC réalisés)	7 844,00	TTC	
Amélioration de la connaissance de la flore des prairies humides (150 relevés phytosociologiques)	19 292,00	TTC	
Action de sensibilisation des agriculteurs à l'intérêt des prairies humides	848,00	TTC	
Pilotage, animation, évaluation, capitalisation	4 028,00	TTC	
Total	33 496,00		33 496,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	33 496,00	N	70,00	23 447,00
Total				23 447,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT TROIS MILLE QUATRE CENT QUARANTE SEPT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :
- la cartographie des exploitants agricoles de la zone d'étude ainsi que du parcellaire de ces exploitants. Cette cartographie fera apparaître les prairies sèches et les prairies humides du territoire. La cartographie sera transmise sous formats papier;
- les résultats de chaque relevé phytosociologique réalisé ainsi qu'un rapport synthétisant la méthodologie employée et les résultats. Ces données floristiques devront être compatibles avec le cahier des charges du RAIN du Nord Pas de Calais (Réseau des Actions de l'Information Naturaliste) et transmises à ce réseau ;
- une estimation du le nombre d'hectares en prairies humides des exploitants engagées dans un suivi technico-économique en 2016,
- un rapport de synthèse concernant l'année 2017 du programme (actions réalisées, temps passé, nombre de participants pour chaque action, points forts, points faibles, points de blocages éventuels, perspectives pour la suite du programme).

Le maître d'ouvrage s'engage à remplir une fiche pour chaque parcelle suivie d'un point de vue écologique et agronomique (10 fiches maximum) afin de synthétiser les données de suivi des prairies humides. Il remplira les parties relatives au suivi écologique et se conformera au modèle fourni par l'Agence.

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place un comité de pilotage qui se réunira une fois dans l'année pour faire le point sur l'état d'avancement du programme, ainsi qu'un comité technique qui se réunira 1 à 2 fois en 2017 pour échanger sur les résultats du programme. Ce dernier sera composé de la Chambre d'Agriculture de Région 59-62, du Parc Naturel Régional de l'Avesnois, de l'Agence de l'Eau, du GABNOR, de la DRAAF, de VET'EL, du Département du Nord et de la Région.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Le Directeur Général de l'Agence

Bertrand GALTIER

Fiche : **Dossier :** 3061400	**SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE L'AVESNOIS** Syndicat mixte fermé	**Ligne :** X187 **Domaine :** 3
Priorité : ZH2	**Programme de maintien de l'agriculture sur les zones humides du Parc Naturel Régional de l'Avesnois (13 communes) en 2017**	**Interlocuteur :** 28733

MAZH10P5 - MAINTIEN AGRICULTURE ZH PRAIRIES AVESNOIS

Masse(s) d'eau principale(s)	Etat Actuel	Objectif
01017 - Bordure du Hainaut		Bon état (glob) 2027
AR18 - ECAILLON	Moyen (écol) 2013	Bon état (écol) 2027
B2R46 - SAMBRE	Moyen (écol) 2013	Bon potentiel (écol) 2027

Contexte du projet :

Le Parc Naturel Régional (PNR) de l'Avesnois abrite la plus forte densité de cours d'eau de la Région Nord Pas-de-Calais et de nombreuses zones humides y sont associées (près de 2 000 ha). Ses plaines alluviales sont bien préservées et présentent un patrimoine floristique et faunistique très important. 40% de la flore avesnoise et de nombreuses espèces faunistiques sont protégées comme le triton crêté. Cette richesse est liée au bon état de conservation d'une mosaïque d'habitats naturels façonnée par les usages agricoles traditionnels : prairies, cariçaies, mégaphorbiaies, haies, fossés...

Dans la vallée de la Sambre qui concentre une grande partie de ces milieux humides, l'agriculture est particulièrement présente. Il s'agit essentiellement d'élevages bovins majoritairement laitiers (3/4 des exploitations).

Depuis plusieurs années, les surfaces en culture augmentent au détriment des prairies et des haies. Certains exploitants sont tentés d'intensifier leurs pratiques. A l'échelle du Parc, entre 2000 et 2010, les effectifs de vaches laitières ont diminué de 14%. 15% des surfaces en prairies ont été en conséquence substituées en surfaces de maïs.

Le maintien d'une agriculture herbagère viable et durable est donc une des priorités du PNR de l'Avesnois et du SAGE de la Sambre.

C'est pourquoi, le syndicat mixte du PNR de l'Avesnois en collaboration avec la Chambre d'Agriculture de Région Nord Pas de Calais, le GABNOR et VET'EL, ont lancé en 2015 un programme d'action en faveur du maintien de l'agriculture en zones humides sur les 13 communes de la vallée de la Sambre qui se situent sur le Plan de Parc de la Charte 2010-2022 sur le cœur de nature "Milieux humides et aquatiques". Un travail cartographique a mis en évidence qu'une centaine d'exploitations possèdent une ou plusieurs prairies humides sur le territoire.

Dans la période 2015-2016, le programme a été lancé :
- la caractérisation du territoire et de ses enjeux a été définie,
- une animation des MAEC a été assurée et a remporté un fort succès. 18 contrats sur des prairies humides ont ainsi été signés,
- l'acquisition de connaissance relative à la flore des prairies humides exploitées par les agriculteurs a débuté,
- une dizaine d'agriculteurs se sont engagés dans le programme (8 pour réaliser un suivi technico-économique, 13 pour bénéficier d'un suivi du parasitisme),
- 10 prairies humides ont été identifiée afin de mettre en place un suivi agro-écologique,

Il est proposé de poursuivre ces actions au cours de l'année 2017.

Localisation :

13 communes du Parc Naturel Régional de l'Avesnois

Opération prévue :
Le programme proposé par la parc pour l'année 2017 comporte les actions qui suivent.

Identification des exploitants agricoles concernés par le programme :

Un travail de fond a été engagé en 2015-2016 afin d'identifier les exploitants des 13 communes du territoire du PMAZH qui exploitent des prairies humides.

Grâce au croisement de données cartographiques (RPG, carte d'habitats du Parc...),110 exploitations agricoles exploitant les prairies humides ont été dénombrés. Sur cette centaines d'agriculteurs, 68 ont été identifiés (soit 75% des prairies humides du territoire). En 2017, un travail d'enquête sera mené pour identifier les autres exploitants et leur parcellaire.

Animation et évaluation des Mesures Agri-Environnementales et Climatiques (MAEC) :

Le Parc propose de poursuivre l'animation sous les mêmes modalités qu'en 2016 (information des exploitants agricoles, rencontres individuelles, accompagnement au montage du dossier et suivi du dossier). Cette animation ciblera les agriculteurs exploitant des prairies humides. Dix contrats supplémentaires devraient pouvoir être signés.
Le Parc réalisera également une synthèse des MAEC contractualisées en zones humides sur le territoire du PMAZH.

Amélioration de la connaissance de la flore des prairies humides :

Le PNR a déjà réalisé 189 relevés phyto-sociologiques sur les 13 communes afin de caractériser la biodiversité floristique de ces parcelles agricoles. Il propose de poursuivre ce travail en réalisant 150 relevés phytosociologiques supplémentaires en priorité sur les prairies humides des agriculteurs qui se sont engagés dans le programme et sur les 10 prairies humides suivies par la Chambre d'Agriculture en termes agronomiques (productivité, valeur alimentaire, pesées d'animaux, conduite de la parcelle) afin de pouvoir croiser les données.
Ce travail permettra également de commencer à établir la cartographie des prairies humides du territoire.

Mise en place de pratiques agricoles économiquement viables participant à la préservation des zones humides :

En complément de l'accompagnement technique des éleveurs proposé par la Chambre d'Agriculture, le Parc propose d'organiser une demi-journée de sensibilisation des éleveurs à l'intérêt de la préservation des prairies humides et aux bonnes pratiques à mettre en place.

Pilotage, animation, évaluation du programme :

Le PNR assure le pilotage et la coordination du programme.

Description et coût de l'opération	Montant TTC	Eligible	Finançable	Finançable2(*)
Identification des exploitants agricoles concernés par le programme	1 484,00 €			
Animation et évaluation des MAEC (10 dossiers MAEC réalisés)	7 844,00 €			
Amélioration de la connaissance de la flore des prairies humides (150 relevés phytosociologiques)	19 292,00 €			
Action de sensibilisation des agriculteurs à l'intérêt des prairies humides	848,00 €			
Pilotage, animation, évaluation, capitalisation	4 028,00 €			
TOTAL opération :	**33 496,00 €**			

(*) En cas d'existence, pour un même dossier, de modalités d'aide différentes pour tout ou partie des opérations

Eléments caractéristiques du projet :

Le Maître d'Ouvrage met en place un programme d'actions sur 12 mois, comprenant :
- la finalisation de l'identification des exploitants agricoles du territoire et la cartographie de leurs parcellaires,
- une animation et une évaluation des Mesures Agri-Environnementales et Climatiques,
- la réalisation de 150 relevés phytosociologiques de prairies humides en priorité sur le parcellaire des exploitation bénéficiant d'un suivi technico-économique assurée par la Chambre d'Agriculture,
- une demi-journée de sensibilisation des agriculteurs sur l'intérêt des prairies humides,
- le pilotage, l'animation et l'évaluation du programme (organisation des comités de pilotage et techniques, suivi, participation aux actions de communication, rédaction d'un rapport de synthèse).

Dépôt de la demande	11/08/2016	**Démarrage prévisionnel**	01/01/2017	**Fin prévisionnelle**	31/12/2017

Conclusions des services de l'Agence :

Comme expliqué ci-dessus, les actions proposées par le PNR seront complétées par d'autres menées :

- par la Chambre d'Agriculture qui proposera à une quinzaine d'exploitations de bénéficier d'un suivi technico-économique de leurs ateliers viande et/ou lait et/ou d'un suivi agronomique de 10 de leurs prairies humides. Ces suivis permettront d'analyser la viabilité des pratiques et des techniques des exploitants et de leur apporter des conseils. Cette action fait l'objet d'une demandes de financement auprès de l'Agence lors de la Commission Permanente des Interventions de l'Agence du 15 mai 2017;

- par l'association de vétérinaires VET'EL qui proposera à des éleveurs des sites pilotes du programme de maintien de l'agriculture en zones humides du Bassin, un suivi parasitaire de leurs troupeaux afin de mettre en place un protocole alliant santé animale et préservation de la zone humide.
Une participation financière de l'Agence a été accordée à VET'EL pour cette action en 2016.

Le maître d'ouvrage n'étant pas assujetti à la TVA, les dépenses sont présentées en TTC.
Les actions proposées par le PNR ne correspondant pas à des dépenses d'investissement, le montant de la participation financière de l'Agence peut porter le montant des aides publiques à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense totale dans le respect de la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence.

Cofinancement : DREAL Nord pas de Calais : 5787 €.
Garantie financière : N

Montant total de l'opération	33 496,00 €
Montant éligible	33 496,00 €
Montant finançable retenu	33 496,00 €

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)(**)	Plafonné	HT / TTC	Participation financière (€)	
				Taux ou forfait	Montant maximal
S 0 0 0 - Subvention	33 496,00 €		TTC	70,00 %	23 447,00 €
TOTAL (€)					23 447,00 €

(**) Soit Montant finançable, soit Montant finançable2

Obligations particulières du maitre d'ouvrage :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :
- la cartographie des exploitants agricoles de la zone d'étude ainsi que du parcellaire de ces exploitants. Cette cartographie fera apparaître les prairies sèches et les prairies humides du territoire. La cartographie sera transmise sous formats papier;
- les résultats de chaque relevé phytosociologique réalisé ainsi qu'un rapport synthétisant la méthodologie employée et les résultats. Ces données floristiques devront être compatibles avec le cahier des charges du RAIN du Nord Pas de Calais (Réseau des Actions de l'Information Naturaliste) et transmises à ce réseau ;
- une estimation du le nombre d'hectares en prairies humides des exploitants engagées dans un suivi technico-économique en 2016,
- un rapport de synthèse concernant l'année 2017 du programme (actions réalisées, temps passé, nombre de participants pour chaque action, points forts, points faibles, points de blocages éventuels, perspectives pour la suite du programme).

Le maître d'ouvrage s'engage à remplir une fiche pour chaque parcelle suivie d'un point de vue écologique et agronomique (10 fiches maximum) afin de synthétiser les données de suivi des prairies humides. Il remplira les parties relatives au suivi écologique et se conformera au modèle fourni par l'Agence.

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place un comité de pilotage qui se réunira une fois dans l'année pour faire le point sur l'état d'avancement du programme, ainsi qu'un comité technique qui se réunira 1 à 2 fois en 2017 pour échanger sur les résultats du programme. Ce dernier sera composé de la Chambre d'Agriculture de Région 59-62, du Parc Naturel Régional de l'Avesnois, de l'Agence de l'Eau, du GABNOR, de la DRAAF, de VET'EL, du Département du Nord et de la Région.

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 6/06/2017
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 17-D-108

- Vu la délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

BENEFICIAIRE : B8415- INSTITUT DE L'ELEVAGE
149 RUE DE BERCY
75012 PARIS 12
SIRET : 30298415800022
Représentant légal : Joël MERCERON, Directeur Général

DOSSIER : 33709.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Appui technique et scientifique aux acteurs régionaux impliqués dans le Programme de Maintien de l'Agriculture en Zones Humides (PMAZH)

Localisation :
Parc Naturel Régional Scarpe Escaut
- Basse vallée de la Slack
- Boucles de la Lys
- Val de Lys
- Marais de l'Audomarois
- Prairies de l'Avesnois
- Plaine Maritime Picarde
- Moyenne Vallée de la Somme

Eléments caractéristiques :
Les actions à mener sont les suivantes :
- une formation de deux jours sur la gestion des prairies humides,
- un appui technique et scientifique aux acteurs du PMAZH en matière de suivi et de gestion des prairies humides ainsi que de suivi technico-économique des élevages en zones humides (participation aux groupes de travail, analyse critique des protocoles d'étude, analyse critique des synthèses de résultats),
- Une étude de la pertinence du PMAZH dans le contexte actuel de l'élevage.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Formation et appui technique et scientifique en matière de gestion des prairies humides et suivi technico-économique des élevages	11 840,00	TTC	11 840,00
Etude de la pertinence du PMAZH dans le contexte actuel de l'élevage	22 540,00	TTC	22 540,00
Coordination	2 220,00	TTC	2 220,00
Total	36 600,00		36 600,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	36 600,00	N	70,00	25 620,00
Total				25 620,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT CINQ MILLE SIX CENT VINGT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :
- les supports de formation ainsi que la liste des participants à cette formation,
- le rapport d'étude relatif à la pertinence du PMAZH au regard du contexte de l'élevage.

Le maître d'ouvrage s'engage également à associer l'Agence à la mise au point de la méthodologie de l'étude et à la définition du contenu de la formation.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Le Directeur Général de l'Agence

Bertrand GALTIER

Fiche : **Dossier :** 3370900	**INSTITUT DE L'ELEVAGE** Association déclarée	**Ligne :** X187 **Domaine :** 3
Priorité : ZH1	**Appui technique et scientifique aux acteurs régionaux impliqués dans le Programme de Maintien de l'Agriculture en Zones Humides (PMAZH)**	**Interlocuteur :** B8415

MAZH10P6 - MAINTIEN AGRICULTURE ZH SCARPE ESCAUT
MAZH10P2 - MAINTIEN AGRICULTURE ZH MARAIS AUDOMAROIS
MAZH10P4 - MAINTIEN AGRICULTURE ZH PLAINE MARITINE PICARDIE
MAZH10P5 - MAINTIEN AGRICULTURE ZH PRAIRIES AVESNOIS
...

Masse(s) d'eau principale(s)	Etat Actuel	Objectif
01011 - Craie de la vallée de la Somme aval		Bon état (glob) 2027
AR55 - SOMME CANALISEE DE L'ECLUSE N° 13 SAILLY AVAL A ABBEVILLE	Bon (écol) 2013	Bon potentiel (écol) 2015
01018 - Sables landéniens d'Orchies		Bon état (glob) 2015

Contexte du projet :

Avec la fin des quotas laitiers pour la filière lait et les fluctuations de marchés pour l'ensemble des filières, la restructuration des exploitations s'accélère tant au niveau national que local. Dans la Région, les activités d'élevage se concentrent dans certains cantons et quittent complètement certaines zones de polyculture. L'enjeu est fort pour conserver dans les différentes zones une activité d'élevage qui permet à la fois de valoriser certaines ressources, d'entretenir les territoires, de conserver des prairies (stockage carbone, biodiversité...), mais également d'apporter de la valeur ajoutée et de l'emploi.

En lien avec ces difficultés conjoncturelles, la région Hauts-de France a proposé dès début 2016 un plan régional d'urgence pour les éleveurs (950 audits ont été réalisés dans ce cadre) et lancé une réflexion afin de définir Plan Régional de l'Elevage (PRE). Le besoin d'accompagnement des exploitants sur le plan technique, économique et financier a été mis en avant. Les aspects environnementaux tiennent également une part importante dans la réflexion de part les répercussions quotidiennes qu'elle entraîne (biodiversité, entretien des paysages, complémentarité cultures-élevages...).

Le Programme de Maintien de l'Agriculture en Zone Humide (PMAZH) déployé sous l'impulsion de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en partenariat avec les Chambres d'Agriculture, l'Etat, la Région et les départements, fait travailler un certain nombre d'acteurs locaux (Chambres d'Agriculture, syndicats mixtes, organismes de conseil en élevage, VET'EL...). Dans le cadre de ce programme, le volet relatif à l'accompagnement des éleveurs tant aux niveaux économique, technique (gestion de l'herbe, conduite d'élevage...), qu'écologique, se renforce d'année en année. Certains acteurs s'interrogent parfois sur l'intégration du programme dans la politique plus vaste qu'ils mènent en matière d'élevage et de maintien des surfaces en herbe. D'autre part, ils se heurtent à la difficulté de mettre en place des protocoles d'étude, des conseils adaptés aux zones humides alors que les références en la matière sont limitées. Des besoins de soutien scientifique, de formation se font ressentir sur le terrain.

C'est ainsi qu'un rapprochement s'est opéré entre les acteurs régionaux impliqués dans le programme et l'Institut de l'élevage.

L'Institut de l'élevage (Idele) est l'institut technique de référence pour les filières herbivores françaises. Il est qualifié par le Ministère de l'Agriculture. La vocation de l'Institut de l'Élevage est d'améliorer la compétitivité des élevages herbivores et de leurs filières, tout en préservant les ressources et en répondant aux attentes sociétales. Organisme de recherche-développement, l'Institut de l'Élevage est à la convergence de la recherche et du conseil. Idele travaille notamment sur les aspects Environnement et Systèmes d'élevage et réalise régulièrement des missions d'audits ou d'évaluations de dispositif ou de structure dans le monde de l'élevage.

Localisation :

Parc Naturel Régional Scarpe Escaut - Basse vallée de la Slack - Boucles de la Lys - Val de Lys - Marais de

Opération prévue :
Idele propose d'apporter son soutien technique et scientifique aux acteurs du PMAZH du Bassin Artois-Picardie qui se traduira sous trois formes.

1. Un appui dans la mise en œuvre du suivi technico-économique des élevages bovins lait et viande situés en zones humides et la gestion de l'herbe (notamment des prairies humides).

Idele apportera son analyse critique sur les méthodologies employées, le choix des indicateurs ainsi que l'analyse des résultats et les synthèses qui seront faites à l'échelle du Bassin. Il participera aux réunions techniques organisées à l'échelle du Bassin et répondra aux sollicitations techniques des partenaires régionaux.

2. Une formation sur la gestion des prairies humides

Une formation sera proposée aux techniciens agricoles et écologues impliqués dans le suivi agro-écologique des prairies humides et dans le conseil en matière de gestion des prairies dans le cadre du PMAZH. Cette formation de deux jours sera dispensée par deux référents d'Idele des services Fourrages et Environnement, experts de la gestion des prairies humides et des questions agro-écologiques. Ils aborderont notamment les modes de gestion et de suivi des prairies humides et préciseront le rôle agro-écologique de ces prairies.

3. Etude de la pertinence du PMAZH dans le contexte actuel de l'élevage

Idele propose également d'étudier la pertinence de ce programme en le mettant en perspective au vu du contexte actuel de l'élevage et des réflexions qui sont menées à l'échelle régionale.
Les partenaires du PMAZH seront associés à cette étude. Elle se basera sur des entretiens auprès des différentes familles d'acteurs impliquées dans le programme (éleveurs, acteurs du conseil agricole, acteurs du développement local...).
Ainsi seront repérées les forces du dispositif et ses marges de progrès et les adaptations qui paraissent souhaitable d'apporter.

Description et coût de l'opération	Montant TTC	Eligible	Finançable	Finançable2(*)
Formation et appui technique et scientifique en matière de gestion des prairies humides et suivi technico-économique des élevages	11 840,00 €	11 840,00 €	11 840,00 €	
Etude de la pertinence du PMAZH dans le contexte actuel de l'élevage	22 540,00 €	22 540,00 €	22 540,00 €	
Coordination	2 220,00 €	2 220,00 €	2 220,00 €	
TOTAL opération :	**36 600,00 €**	**36 600,00 €**	**36 600,00 €**	

(*) En cas d'existence, pour un même dossier, de modalités d'aide différentes pour tout ou partie des opérations

Eléments caractéristiques du projet :

Les actions à mener sont les suivantes :

- une formation de deux jours sur la gestion des prairies humides,
- un appui technique et scientifique aux acteurs du PMAZH en matière de suivi et de gestion des prairies humides ainsi que de suivi technico-économique des élevages en zones humides (participation aux groupes de travail, analyse critique des protocoles d'étude, analyse critique des synthèses de résultats),
- Une étude de la pertinence du PMAZH dans le contexte actuel de l'élevage.

Dépôt de la demande	04/04/2017	**Démarrage prévisionnel**	17/04/2017	**Fin prévisionnelle**	31/12/2017

Cofinancement : Aucun.

Garantie financière : N

Montant total de l'opération	36 600,00 €
Montant éligible	36 600,00 €
Montant finançable retenu	36 600,00 €

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)(**)	Plafonné	HT / TTC	Participation financière (€)	
				Taux ou forfait	Montant maximal
S 0 0 0 - Subvention	36 600,00 €		TTC	70,00 %	25 620,00 €
TOTAL (€)					25 620,00 €

(**) Soit Montant finançable, soit Montant finançable2

Obligations particulières du maitre d'ouvrage :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- les supports de formation ainsi que la liste des participants à cette formation,
- le rapport d'étude relatif à la pertinence du PMAZH au regard du contexte de l'élevage.

Le maître d'ouvrage s'engage également à associer l'Agence à la mise au point de la méthodologie de l'étude et à la définition du contenu de la formation.

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D-109 DU 7/06/2017

TITRE : DOSSIER DEROGATOIRE - MADAME VANDERSCHUEREN - CONVENTION DE PARTENARIAT N° 17237 PASSEE AVEC NOREADE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie modifié par délibération n° 17-A-007 du 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- la convention de partenariat n° 17237 passée avec NOREADE, prolongée par voie d'avenant jusqu'au 31 décembre 2018, relative aux aides pour les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Considérant que :

- par courrier en date du 8 décembre 2016, NOREADE nous a sollicités afin d'obtenir une dérogation pour le financement de la réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif (ANC) de Madame Vanderschueren sise 901 Witte Straete à Quaedypre ;
- ces travaux de réhabilitation se font dans le cadre de la reconstruction totale de son habitation suite à un violent incendie survenu en mars 2015 qui coûté la vie à son époux et à l'un de ses enfants ;
- la reconstruction du logement détruit par incendie ne pouvait être autorisé que si un avis favorable du SPANC (contrôle de conception) était joint au dossier de demande de permis de contruire ;
- le logement est bien situé en zone d'habitat diffus qui ne sera pas desservi en assainissement collectif ;
- le contrôle de l'installation ANC existante réalisé par NOREADE avant l'incendie avait confirmé la nécessité d'une réhabilitation des ouvrages, excluant ainsi de fait la prise en charge des travaux ANC par l'assurance habitation de Madame Vanderschueren pour la reconstruction de son logement ;
- NOREADE nous confirme dans son courrier le respect de l'ensemble des critères d'éligibilité aux aides financières fixées par l'Agence, excepté l'existence d'un zonage d'assainissement approuvé ;
- la procédure d'enquête publique sera lancée en 2017 par NOREADE en vue de l'approbation du zonage d'assainissement communal.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'absence de zonage d'assainissement effectif à ce jour n'est pas imputable au particulier et la collectivité s'est engagée à lancer l'enquête publique correspondante en 2017.

Article 2 :

Les travaux de réhabilitation de l'installation d'ANC de Madame Vanderschueren, sise 901 Witte Straete à Quaedypre, peuvent être financés sans attendre par l'Agence dans le cadre de la convention de partenariat n° 17237 passée avec NOREADE.

Publié le
- 4 JUIL. 2017
Sur le site internet de l'Agence

Article 3 :

La régularisation dudit dossier se fera de manière classique via le dépôt d'un bordereau de demande d'aide sur le portail des téléservices de l'Agence. NOREADE se rapprochera des services de l'Agence pour la validation de ce bordereau.

Article 4 :

La présente décision sera notifée à NOREADE.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D-110 DU 19/06/2017

TITRE : EPURATION INDUSTRIELLE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

13 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	122 340,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	122 340,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X132.

Publié le
- 4 JUIL. 2017
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D-110 DU 19/06/2017

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
30569.00	I.D CHIMIE	Etude de la gestion de l'eau et proposition de solutions	I.D CHIMIE - WIGNEHIES	HT	32 640,06	32 640,06	32 640,06		S	50	16 320	
30670.00	MR DUFOSSE HUBERT	Opération collective pressings propres	MR DUFOSSE HUBERT - ABBEVILLE	HT	19 200	17 200	8 600		S	60	5 160	
30672.00	SOCIETE AUTOMOBILE DE L'ALLIANCE	TRAITEMENT DES EAUX DE LAVAGE DE VEHICULES LEGERS	SOCIETE AUTOMOBILE DE L'ALLIANCE - AMIENS	HT	8 300	8 300	8 300		S	30	2 490	
33737.00	CEREC	Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.	CEREC - RECQUIGNIES	HT	57 000	57 000	57 000		S	50	28 500	
33876.00	DELMOTTE MICKAEL	OPERATION COLLECTIVE PEINTRES	DELMOTTE MICKAEL - BEAURAINS	HT	4 235	4 235	4 235		S	60	2 541	
33877.00	HALLUIN	OPERATION COLLECTIVE PEINTRES	MONSIEUR CHRISTOPHE CLABAULT - HALLUIN	HT	4 278	4 278	4 278		S	60	2 566	
33890.00	MOKNI FETHI	Réduction du rejet de pollution au sein d'un studio photographique	STYL'PHOTO - BERCK	HT	22 500	22 500	11 250		S	40	4 500	

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D-110 DU 19/06/2017

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
33892.00	GOSSELIN DURIEZ SAS	OPERATION COLLECTIVE SIAD DENAIN	GOSSELIN DURIEZ SAS - DENAIN	HT	11 400	11 400	11 400		S	60	6 840	
33908.00	LA MICRO BRASSERIE DU VIEUX LILLE	Lutte contre les pollutions classiques (DCO, DBO, MES, N, P ,..) Mise en place d'un prétraitement	LA MICRO BRASSERIE DU VIEUX LILLE - LILLE	HT	8 100	8 100	8 100		S	30	2 430	
33913.00	SPECITUBES	Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.	SPECITUBES - SAMER	HT	9 000	9 000	9 000		S	50	4 500	
33914.00	DS SMITH PACKAGING CONTOIRE-HAMEL	Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.	DS SMITH PACKAGING CONTOIRE-HAMEL - CONTOIRE	HT	12 970	12 970	12 970		S	50	6 485	
33916.00	ARDO-VIOLAINES	Essais pilote de gestion des boues primaires	ARDO-VIOLAINES - BLANGY-SUR-TERNOISE	HT	56 257	56 257	56 257		S	50	28 128	
99895.00	SANTAGRI SERVICES	OPERATION COLLECTIVE ORQUE DE CAIX	SANTAGRI SERVICES - ARVILLERS	HT	19 800	19 800	19 800		S	60	11 880	
TOTAL					**265 680,06**	**263 680,06**	**243 830,06**				**122 340,00**	

* S : Subvention

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 19/06/2017
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 17-D-110

- Vu la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

BENEFICIAIRE : B7446- I.D CHIMIE
RUE DU DOCTEUR EDMOND KORAL
59212 WIGNEHIES
SIRET : 48200976800029
Représentant légal : PARMENTIER, Président

DOSSIER : 30569.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Etude de la gestion de l'eau et proposition de solutions

Localisation :
I.D CHIMIE (WIGNEHIES)

Eléments caractéristiques :
Etude d'impact, volet Eau, en vue de la régularisation administrative de la société (convention de rejet, réglementation ICPE)

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Campagne de prélèvements et analyses des effluents	20 940,06	HT	20 940,06
Analyse technico-économique de solutions pour la réduction de la pollution aqueuse	11 700,00	HT	11 700,00
Total	32 640,06		32 640,06

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	32 640,06	N	50,00	16 320,00
Total				16 320,00

Montant de la participation financière maximale : SEIZE MILLE TROIS CENT VINGT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
L'établissement s'engage à :
- remettre le rapport d'étude conforme à l'offre retenue et annexée à la demande de participation financière,
- présenter à l'agence de l'eau les conclusions de l'étude en présence des partenaires (DREAL).

La participation financière de l'Agence est accordée dans le cadre du régime de minimis.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Le Directeur Général de l'Agence

Bertrand GALTIER

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 19/06/2017
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 17-D-110

- Vu la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

BENEFICIAIRE : A2828- MR DUFOSSE HUBERT
PRESSING SAINT VULFRAN
18 RUE SAINT VULFRAN
80100 ABBEVILLE

DOSSIER : 30670.00

SIRET : 43865260400010
Représentant légal : Hubert DUFOSSE, Responsable magasin

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Opération collective pressings propres

Localisation :
MR DUFOSSE HUBERT (ABBEVILLE)

Eléments caractéristiques :
L'investissement porte sur l'acquisition d'une machine d'aquanettoyage PRIMUS de 18 KG et ses équipements annexes. L'investissement finançable est plafonné à 15 000 € par installation de nettoyage à sec, soit une aide maximale de 9 000 € par installation, et un maximum de 2 installations par établissement.
Le nouvel encadrement des aides aux activités économiques prévoit pour ce type d'entreprise que les coûts supplémentaires nécessaires pour respecter une norme nationale constituent les coûts admissibles, déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, et plausible en l'absence d'aide. Ici, la référence que constitue le nettoyage au perchloroéthylène est dorénavant interdite en France. Le coût de la technologie de substitution proposée est donc intégralement éligible.
Cependant, considérant que la suppression des machines au perchloroéthylène relève à la fois d'enjeux liés à la préservation de l'eau mais aussi de la santé, l'investissement finançable est de 50% du montant éligible.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Installation d'aquanettoyage	19 200,00	HT	17 200,00
Total	19 200,00		17 200,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	8 600,00	O	60,00	5 160,00
Total				5 160,00

Montant de la participation financière maximale : CINQ MILLE CENT SOIXANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
Le maître d'ouvrage s'engage à :
- acquérir et mettre en service le dispositif figurant dans le dossier de demande de participation financière,
- informer la collectivité sur l'existence d'un rejet d'eaux usées au réseau d'assainissement lié à la technologie d'aquanettoyage,
- informer la Préfecture sur l'arrêt d'utilisation du perchloroéthylène,
- fournir l'attestation de destruction de la précédente installation qui fonctionnait au perchloroéthylène.

La participation financière de l'Agence de l'Eau est accordée dans le cadre du régime De Minimis.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Le Directeur Général de l'Agence

Bertrand GALTIER

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D.110 DU 19/06/2017 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

BENEFICIAIRE : B8367- SOCIETE AUTOMOBILE DE L'ALLIANCE
87 AVENUE DE LA DEFENSE PASSIVE
80080 AMIENS

DOSSIER : 30672.00

SIRET : 70172050000019
Représentant légal : Olivier GENEREUX, DG

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
TRAITEMENT DES EAUX DE LAVAGE DE VEHICULES LEGERS

Localisation :
SOCIETE AUTOMOBILE DE L'ALLIANCE (AMIENS)

Eléments caractéristiques :
Les travaux concernent :
- création d'une aire de lavage de véhicules légers incluant un débourbeur, complétée d'un séparateur à hydrocarbures - déraccordement du réseau des eaux pluviales existant connecté à un puits d'infiltration sur le site,
- raccordement au réseau d'eaux usées de la collectivité.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Aire de lavage de véhicules et canalisation de raccordement	8 300,00	HT	8 300,00
Total	8 300,00		8 300,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	8 300,00	N	30,00	2 490,00
Total				2 490,00

Montant de la participation financière maximale : DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT DIX EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
Le maître d'ouvrage s'engage à :
- acquérir et mettre en service les dispositifs figurant dans le dossier de demande de participation financière,
- fournir le certificat de bon raccordement délivré par la collectivité après réalisation des travaux,
- fournir les bordereaux d'enlèvement des déchets dangereux et le contrat d'entretien du séparateur à hydrocarbures.

Le groupe GUEUDET sollicite le financement de l'Agence dans le cadre du régime de minimis.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Le Directeur Général de l'Agence

Bertrand GALTIER

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 19/06/2017
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 17-D-110

- Vu la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

BENEFICIAIRE : B5883- CEREC
2 RUE RENE FOURCHET
59245 RECQUIGNIES
SIRET : 53133231000022
Représentant légal : Henry POTMANS, Président

DOSSIER : 33737.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.

Localisation :
CEREC (RECQUIGNIES)

Eléments caractéristiques :
Etude des possibilités de gestion de l'eau : recyclage, séparation, traitement, confinement des pollutions accidentelles.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude de gestion de l'eau	57 000,00	HT	57 000,00
Total	57 000,00		57 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	57 000,00	N	50,00	28 500,00
Total				28 500,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT HUIT MILLE CINQ CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'Eau et aux partenaires compétents, conforme à l'offre du dossier de demande de participation financière.
La société CEREC sollicite le financement de l'Agence dans le cadre du régime de minimis.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Le Directeur Général de l'Agence

Bertrand GALTIER

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 19/06/2017
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 17.D_110

- Vu la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

BENEFICIAIRE : B8450- DELMOTTE MICKAEL
34 B RUE DE LA REPUBLIQUE
62217 BEAURAINS
SIRET : 43209533900029
Représentant légal : Mickaël DELMOTTE, Gérant

DOSSIER : 33876.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
OPERATION COLLECTIVE PEINTRES

Localisation :
DELMOTTE MICKAEL (BEAURAINS)

Eléments caractéristiques :
Matériel mobile COLORFREE de STORCH (recyclage intégral des eaux de lavage sans rejet au réseau public de collecte) ayant fait l'objet d'une fiche d'évaluation par le CNIDEP.
Les investissements éligibles sont plafonnés à 7 000 euros HT par équipement, soit une subvention maximale de 4 200 euros HT, pour un maximum de 2 équipements par établissement.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Matériel de recyclage intégral	4 235,00	HT	4 235,00
Total	4 235,00		4 235,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	4 235,00	N	60,00	2 541,00
Total				2 541,00

Montant de la participation financière maximale : DEUX MILLE CINQ CENT QUARANTE ET UN EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
L'établissement s'engage à :
- acquérir et mettre en service le dispositif de lavage de rouleaux et de pinceaux,
- fournir une preuve d'élimination des déchets dangereux produits ou un engagement sur l'honneur de dépôt en déchetterie, ainsi qu'une copie du courrier d'information à la collectivité concernant la suppression du rejet lié au nettoyage des rouleaux et pinceaux consécutif à l'acquisition du matériel financé par l'Agence de l'Eau.
La société sollicite le financement de l'Agence dans le cadre du régime de minimis.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Le Directeur Général de l'Agence

Bertrand GALTIER

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D-110 DU 19/06/2017 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

BENEFICIAIRE : 00392- HALLUIN
MAIRIE
24 RUE MARTHE NOLLET
59250 HALLUIN
SIRET : 21590279200013
Représentant légal : Gustave DASSONVILLE, Maire

DOSSIER : 33877.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
OPERATION COLLECTIVE PEINTRES

Localisation :
MONSIEUR CHRISTOPHE CLABAULT (HALLUIN)

Eléments caractéristiques :
Matériel mobile ROLLER CLEANER d'ENVIRO PLUS (recyclage intégral des eaux de lavage sans rejet au réseau public de collecte) ayant fait l'objet d'une fiche d'évaluation par le CNIDEP.
Les investissements éligibles sont plafonnés à 7 000 euros HT par équipement, soit une subvention maximale de 4 200 euros HT, pour un maximum de 2 équipements par établissement.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Matériel de recyclage intégral	4 278,00	HT	4 278,00
Total	4 278,00		4 278,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	4 278,00	N	60,00	2 566,00
Total				2 566,00

Montant de la participation financière maximale : DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE SIX EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
L'établissement s'engage à:
- acquérir et mettre en service le dispositif de lavage de rouleaux et de pinceaux,
- fournir une preuve d'élimination des déchets dangereux produits ou un engagement sur l'honneur de dépôt en déchetterie, ainsi qu'une copie du courrier d'information à la collectivité concernant la suppression du rejet lié au nettoyage des rouleaux et pinceaux consécutif à l'acquisition du matériel financé par l'Agence de l'Eau.
Cette collectivité n'est pas concernée par l'encadrement européen des aides.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Le Directeur Général de l'Agence

Bertrand GALTIER

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D-110 DU 19/06/2017 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

BENEFICIAIRE : B8453- MOKNI FETHI
108 RUE DE L'IMPERATRICE
62600 BERCK
SIRET : 39866839200010
Représentant légal : Fethi MOKNI, Gérant

DOSSIER : 33890.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Réduction du rejet de pollution au sein d'un studio photographique

Localisation :
STYL'PHOTO (BERCK)

Eléments caractéristiques :
Acquisition d'un matériel NORITSU D705.
Le nouvel encadrement des aides aux activités économiques prévoit pour les investissements productifs que les coûts supplémentaires nécessaires pour respecter une norme nationale constituent les coûts admissibles, déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, et plausible en l'absence d'aide.
Ici, la référence est le dispositif de développement argentique utilisant des produits chimiques (révélateur, fixateur), dont le coût est estimé à 50% du coût de la technologie propre à financer. Elle conduit donc à un investissement finançable égal à 50% du coût de la technologie propre.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Minilab photographique	22 500,00	HT	22 500,00
Total	22 500,00		22 500,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	11 250,00	O	40,00	4 500,00
Total				4 500,00

Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE CINQ CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
L'établissement s'engage à :
- acquérir et mettre en service le dispositif financé,
- fournir une attestation de destruction du dispositif de développement argentique utilisant des produits chimiques,
- fournir une copie du courrier d'information à la collectivité relatif à la suppression de la production des déchets dangereux ou des rejets liquides au réseau public de collecte consécutive à l'acquisition du matériel financé par l'Agence de l'Eau.
La participation financière de l'Agence de l'Eau est accordée dans le cadre du régime de minimis.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Le Directeur Général de l'Agence

Bertrand GALTIER

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 19/06/2017
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 17-D-110

- Vu la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

BENEFICIAIRE : A1877- GOSSELIN DURIEZ SAS
117 RUE PIERRE BERIOT
59220 DENAIN
SIRET : 34381883700019
Représentant légal : didier ZORMAR, Directeur

DOSSIER : 33892.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
OPERATION COLLECTIVE SIAD DENAIN

Localisation :
GOSSELIN DURIEZ SAS (DENAIN)

Eléments caractéristiques :
Les travaux à réaliser sont les suivants :
- branchement direct des eaux usées domestiques au réseau public de collecte,
- effacement de l'ancienne fosse septique.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux de bon raccordement	11 400,00	HT	11 400,00
		HT	
Total	11 400,00		11 400,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	11 400,00	N	60,00	6 840,00
Total				6 840,00

Montant de la participation financière maximale : SIX MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
Le Maître d'Ouvrage s'engage a :
- réaliser les travaux conformément au dossier technique déposé à l'Agence de l'Eau,
- fournir une copie de l'autorisation de raccordement au réseau public de collecte ou du certificat de bon raccordement.

La société sollicite le financement de l'Agence dans le cadre du régime de minimis.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Le Directeur Général de l'Agence

Bertrand GALTIER

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D.110 DU 19/06/2017 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

BENEFICIAIRE : B8469- LA MICRO BRASSERIE DU VIEUX LILLE
19 RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU
59800 LILLE
SIRET : 80218155200018
Représentant légal : Amaury BOURGUIGNON D'HERBIGNY, Gérant

DOSSIER : 33908.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Lutte contre les pollutions classiques (DCO, DBO, MES, N, P ,..)
Mise en place d'un prétraitement

Localisation :
LA MICRO BRASSERIE DU VIEUX LILLE (LILLE)

Eléments caractéristiques :
Mise en place d'un réseau de collecte et d'une cuve de décantation.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réseau et cuve de décantation	8 100,00	HT	8 100,00
Total	8 100,00		8 100,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	8 100,00	N	30,00	2 430,00
Total				2 430,00

Montant de la participation financière maximale : DEUX MILLE QUATRE CENT TRENTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
Le maitre d'ouvrage s'engage à produire :
- un procès-verbal de réception des ouvrages,
- l'autorisation de déversement ou le certificat de bon raccordement au réseau d'assainissement de la collectivité.

La participation financière de l'Agence de l'Eau est accordée dans le cadre du régime de minimis.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Le Directeur Général de l'Agence

Bertrand GALTIER

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D-110 DU 19/06/2017 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

BENEFICIAIRE : 32011- SPECITUBES
HAM DE LETOQUOI BP 3
1402 RUE DE NEUFCHATEL
62830 SAMER
SIRET : 65204637600024
Représentant légal : Bernard JEANTET, Directeur

DOSSIER : 33913.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.

Localisation :
SPECITUBES (SAMER)

Eléments caractéristiques :
Etude de définition des ouvrages à mettre en place pour séparer et traiter les eaux pluviales et confiner les pollutions accidentelles.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude gestion de l'eau	9 000,00	HT	9 000,00
Total	9 000,00		9 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	9 000,00	N	50,00	4 500,00
Total				4 500,00

Montant de la participation financière maximale : QUATRE MILLE CINQ CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'Eau et aux partenaires compétents, conforme à l'offre du dossier de demande de participation financière.
La société SPECITUBES sollicite le financement de l'Agence dans le cadre du régime de minimis.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Le Directeur Général de l'Agence

Bertrand GALTIER

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D-110 DU 19/06/2017
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

BENEFICIAIRE : 12295- DS SMITH PACKAGING CONTOIRE-HAMEL
39 ROUTE NATIONALE
80500 CONTOIRE HAMEL
SIRET : 62172042400012
Représentant légal : Christian PICARD, Directeur

DOSSIER : 33914.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.

Localisation :
DS SMITH PACKAGING CONTOIRE-HAMEL (CONTOIRE)

Eléments caractéristiques :
Etude de définition des ouvrages à mettre en place pour collecter, traiter et infiltrer les eaux de ruissellements des parkings.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Etude de gestion de l'eau	12 970,00	HT	12 970,00
Total	12 970,00		12 970,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	12 970,00	N	50,00	6 485,00
Total				6 485,00

Montant de la participation financière maximale : SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT CINQ EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'Eau et aux partenaires compétents, conforme à l'offre du dossier de demande de participation financière.
La société DS SMITH PACKAGING sollicite le financement de l'Agence dans le cadre du régime exemption.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Le Directeur Général de l'Agence

Bertrand GALTIER

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 19/06/2017
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 17-D-110

- Vu la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

BENEFICIAIRE : 37312- ARDO-VIOLAINES
CHEMIN DE LA COCHIETTE
62138 VIOLAINES
SIRET : 41487961900016
Représentant légal : Franck SIOEN, Directeur

DOSSIER : 33916.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Essais pilote de gestion des boues primaires

Localisation :
ARDO-VIOLAINES (BLANGY-SUR-TERNOISE)

Eléments caractéristiques :
Essais pilotes de déshydratation des boues d'épuration (centrifugeuse et filtre-presse) et définition d'une technique adaptée qui sera retenue en installation fixe.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Essais pilote presse à vis et centrifugeuse	56 257,00	HT	56 257,00
Total	56 257,00		56 257,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	56 257,00	N	50,00	28 128,00
Total				28 128,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT HUIT MILLE CENT VINGT HUIT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
L'établissement s'engage à :
- remettre le rapport d'étude conforme à l'offre retenue et annexée à la demande de participation financière,
- présenter à l'Agence de l'Eau les conclusions de l'étude, présentation à laquelle la DREAL et les partenaires compétents seront invités.

La société ARDO à Violaines sollicite le financement de l'Agence dans le cadre du régime d'exemption (SA 40647)

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Le Directeur Général de l'Agence

Bertrand GALTIER

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 19/06/2017
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 17-D-110

- Vu la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

BENEFICIAIRE : B7441- SANTAGRI SERVICES
RUE D'HANGEST
80910 ARVILLERS
SIRET : 35053611600014
Représentant légal : Michel BRUNEL, Gérant

DOSSIER : 99895.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
OPERATION COLLECTIVE ORQUE DE CAIX

Localisation :
SANTAGRI SERVICES (ARVILLERS)

Eléments caractéristiques :
Les travaux concernent :
- création d'une fosse de lavage d'engins et matériels agricoles, complétée d'un débourbeur/déshuileur,
- raccordement de la fosse au fossé d'infiltration des eaux pluviales du site Ils permettront d'éviter l'entrainement de pollution vers la nappe, les eaux de lavage s'écoulant actuellement par gravité et sans traitement vers le fossé d'infiltration.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Création d'une fosse de lavage	19 800,00	HT	19 800,00
Total	19 800,00		19 800,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	19 800,00	N	60,00	11 880,00
Total				11 880,00

Montant de la participation financière maximale : ONZE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
Le Maître d'Ouvrage s'engage a :
- réaliser les travaux conformément au dossier technique déposé à l'Agence de l'Eau,
- fournir une copie de l'accord du SPANC sur le dispositif mis en œuvre ou à adapter le dispositif aux remarques formulées par le SPANC.

La société sollicite le financement de l'Agence dans le cadre du régime de minimis.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Le Directeur Général de l'Agence

Bertrand GALTIER

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D.MA DU 19/06/2017

TITRE : TRAITEMENT EAUX PLUVIALES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 17-A-010 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la gestion des eaux pluviales en milieu urbanisé par les collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,
- Vu les demandes présentées par les maîtres d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

4 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	90 742,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	90 742,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X115.

Publié le
- 4 JUIL. 2017
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

18645

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D-MA DU 19/06/2017

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
30656.00	RESEAU IDEAL	Participation à l'organisation du 6ème Forum sur la gestion des eaux pluviales - 28 et 29 juin 2017 - Douai	DOUAI	HT	114 768	40 000	40 000		S	50	20 000	
30690.00	SM BAIE DE SOMME GRAND LITTORAL PICARD	ETUDES PRéALABLES AUX TRAVAUX DE REQUALIFICATION DES ESPACES PUBLICS SUR AULT ET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LA COMMUNE D'AULT	AULT: front de mer et grande rue	HT	130 000	130 000	130 000		S	20	26 000	
99773.00	CC SOMME SUD-OUEST	Réalisation d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur le périmètre de l'ex Communauté de Communes du Sud Ouest Amiénois.	POIX de PICARDIE et les communes de l'ancienne Communauté de Communes du Sud Ouest Amiénois.	HT	70 615	45 900	45 900		S	50	22 950	
99884.00	CC SOMME SUD-OUEST	Réalisation d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur le périmètre de l'ex Communauté de Communes du Canton de Conty.	CONTY et les communes intégrant le périmètre de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Conty.	HT	43 585	43 585	43 585		S	50	21 792	
TOTAL					**358 968,00**	**259 485,00**	**259 485,00**				**90 742,00**	

* S : Subvention

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 19/06/2017
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 17-D.111

- Vu la délibération n° 17-A-010 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la gestion des eaux pluviales en milieu urbanisé par les collectivités territoriales et vu la délibération n° 16-A-014 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative à l'animation territoriale,

BENEFICIAIRE : B4491- RESEAU IDEAL
93 AVENUE DE FONTAINEBLEAU
94276 LE KREMLIN BICETRE CEDEX
SIRET : 33406738600063
Représentant légal : Laurent LAGIE DEFRANCE, DIRECTEUR

DOSSIER : 30656.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Participation à l'organisation du 6ème Forum sur la gestion des eaux pluviales - 28 et 29 juin 2017 - Douai

Localisation :
DOUAI

Eléments caractéristiques :
Sont retenus au niveau du Budget prévisionnel:

1) **COMMUNICATION** :

- Conception Maquette- forfait Programme + guide
- Edition 5000 exemplaires A5 16 pages sur papier recyclé
- Guide du participant 500 exemplaires édition
- Routage 500 exemplaires
- Déclinaison Web
- Insertions publicitaires

Montants éligible et finançable par l'Agence limités à 13 000€

2) **LOGISTIQUE** / Salle et salon, location des espaces et équipements :

Montants éligible et finançable par l'Agence limités à 27 000€ :

- location des espaces, aménagements, personnel,..
- éuipements (stands, mobilier, électricité, cloisons...)

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
1- COMMUNICATION globale: 13.200 € plafonné à 13.000	13 200,00	HT	13 000,00
2- LOGISTIQUE globale : 46 418 €- pris en compte par l'Agence : Salle et salon, location des espaces : 20 000 € et Equipements 7 000 €	46 418,00	HT	27 000,00
3- ORGANISATION globale : aucune action prise en compte par l'Agence sur ce chapitre	55 150,00	HT	0,00
Total	114 768,00		40 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	40 000,00	N	50,00	20 000,00
Total				20 000,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Réseau Idéal s'engage à fournir un bilan de la 6ème édition du Forum

Le montant du financement de l'Agence de l'Eau sera apposé sur l'ensemble des documents de communication relatifs aux investissements financés

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la collectivité s'engage à en informer l(Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Le Directeur Général de l'Agence

Bertrand GALTIER

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 19/06/2017
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 17-D-111

- Vu la délibération n° 17-A-010 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la gestion des eaux pluviales en milieu urbanisé par les collectivités territoriales et vu la délibération n° 16-A-014 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative à l'animation territoriale,

BENEFICIAIRE : B7287- CC SOMME SUD-OUEST
16 BIS ROUTE D'AUMALE
80290 POIX DE PICARDIE
SIRET : 20007118100016
Représentant légal : André DESFOSSES, PREDIDENT

DOSSIER : 99773.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Réalisation d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur le périmètre de l'ex Communauté de Communes du Sud Ouest Amiénois.

Localisation :
Communes intégrant le périmètre de l'ancienne Communauté de Communes du Sud Ouest Amiénois.

Eléments caractéristiques :
Phase 1 :
Diagnostic de territoire
Délimitation et caractérisation des unités hydrographiques
Etude climatique et définition de la pluie de projet
Définition des débits et des volumes générés pour sous bassin élémentaire
Fonctionnement hydraulique et problématiques constatées
Définition des objectifs de gestion des eaux pluviales à intégrer dans le PADD du PLUI
Phase 2 :
Définition d'orientations de gestion à intégrer dans le PLUI
Evaluation des impacts des scénarii de développement du PLUI sur la gestion des eaux pluviales
Orientations de gestion à intégrer au PLUI
Phase 3 :
Elaboration du pré-zonage d'assainissement pluvial et définition des prescriptions techniques intégrables aux pièces règlementaires du PLUI
Pré-zonage d'assainissement pluvial
Prescriptions à intégrer au PLUI

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réalisation d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur le périmètre de l'ex Communauté de Communes du Sud Ouest Amiénois.		HT	
Total	70 615,00		45 900,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : subvention	45 900,00	N	50,00	22 950,00
Total				22 950,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT DEUX MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :
- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.
En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Le Directeur Général de l'Agence

Bertrand GALTIER

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 19/06/2017
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 17-D-111

- Vu la délibération n° 17-A-010 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la gestion des eaux pluviales en milieu urbanisé par les collectivités territoriales et vu la délibération n° 16-A-014 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative à l'animation territoriale,

BENEFICIAIRE : B7287- CC SOMME SUD-OUEST
16 BIS ROUTE D'AUMALE
80290 POIX DE PICARDIE
SIRET : 20007118100016
Représentant légal : André DESFOSSES, PREDIDENT

DOSSIER : 99884.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Réalisation d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur le périmètre de l'ex Communauté de Communes du Canton de Conty.

Localisation :
Communes intégrant le périmètre de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Conty.

Eléments caractéristiques :
Phase 1 :
Diagnostic de territoire
Délimitation et caractérisation des unités hydrographiques
Etude climatique et définition de la pluie de projet
Définition des débits et des volumes générés pour sous bassin élémentaire
Fonctionnement hydraulique et problématiques constatées
Définition des objectifs de gestion des eaux pluviales à intégrer dans le PADD du PLUI
Phase 2 :
Définition d'orientations de gestion à intégrer dans le PLUI
Evaluation des impacts des scénarii de développement du PLUI sur la gestion des eaux pluviales
Orientations de gestion à intégrer au PLUI
Phase 3 :
Elaboration du pré-zonage d'assainissement pluvial et définition des prescriptions techniques intégrables aux pièces règlementaires du PLUI
Pré-zonage d'assainissement pluvial
Prescriptions à intégrer au PLUI

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réalisation d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur le périmètre de l'ex Communauté de Communes du Canton de Conty		HT	
Total	43 585,00		43 585,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	43 585,00	N	50,00	21 792,00
Total				21 792,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT ET UN MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT DOUZE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :
- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.
En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Le Directeur Général de l'Agence

Bertrand GALTIER

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D-111 DU 19/06/2017 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 17-A-010 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la gestion des eaux pluviales en milieu urbanisé par les collectivités territoriales et vu la délibération n° 16-A-014 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative à l'animation territoriale,

BENEFICIAIRE : 02733- SM BAIE DE SOMME GRAND LITTORAL PICARD
1 PLACE DE L' AMIRAL COURBET
80100 ABBEVILLE
SIRET : 25800192400020
Représentant légal : Emmanuel MAQUET, Président

DOSSIER : 30690.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
ETUDES PRéALABLES AUX TRAVAUX DE REQUALIFICATION DES ESPACES PUBLICS SUR AULT ET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LA COMMUNE D'AULT

Localisation :
AULT: front de mer et grande rue

Eléments caractéristiques :
Etudes de maîtrise d'œuvre Dossiers réglementaires (permis d'aménager, étude d'impact)

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
ETUDES PRéALABLES AUX TRAVAUX DE REQUALIFICATION DES ESPACES PUBLICS SUR AULT ET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LA COMMUNE D'AULT	130 000,00	HT	130 000,00
Total	130 000,00		130 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S / Subvention	130 000,00	N	20,00	26 000,00
Total				26 000,00

Montant de la participation financière maximale : VINGT SIX MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :
- les rapports intermédiaires et le rapport final de l'étude sous format papier et informatique,
- les comptes-rendus de réunion.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à inviter l'Agence à toutes les réunions de suivi et de présentation aux élus de l'étude.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise au présent document est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45

Le Directeur Général de l'Agence

Bertrand GALTIER

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D-112 DU 19/06/2017

TITRE : TRAITEMENT EAUX PLUVIALES

SI D ASSAINISSEMENT AULNOY FAMARS VALENCIENNES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 17-A-010 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la gestion des eaux pluviales en milieu urbanisé par les collectivités territoriales,

En application de :

- la délibération n° 14-I-024 de la Commission Permanente des Interventions en date du 23 mai 2014 et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 17858, notifiée le 28 août 2014, l'Agence a accordé une participation financière de 37 874 € au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Valenciennes pour un montant d'investissement finançable de 63 125 € HT relatif aux travaux de gestion alternative des eaux pluviales allée des Chênes et rue de Bajeux à Valenciennes (déconnexion de 2 525 m² de surfaces imperméabilisées dans un secteur de type unitaire en infiltrant les eaux pluviales sur des dalles infiltrantes au droit des places de stationnement) ;

- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;

- par courrier en date du 9 mai 2017, la collectivité nous a informés qu'aucune suite ne sera donnée à cette convention.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-9 468,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	-28 406,00 €
Montant total	-37 874,00 €

Publié le
- 4 JUIL. 2017
Sur le site internet de l'Agence

18687

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme X115.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D-112 DU 19/06/2017

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17858.01	SI D ASSAINISSEMENT AULNOY FAMARS VALENCIENNES	Annulation du dossier Déconnexion de surfaces imperméabilisées	VALENCIENNES : Allée des Chênes et Rue de Bajeux	HT	-217 800	-217 800	-63 125		A 1+20	45	-28 406	
									S	15	-9 468	
TOTAL					**-217 800,00**	**-217 800,00**	**-63 125,00**				**-37 874,00**	

* A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé
S : Subvention

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D-M3 DU 19/06/2017

TITRE : PROTECTION RESSOURCE EAUX SOUTERRAINES

COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU BOULONNAIS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 15-A-039 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,

En application de :

- la délibération n° 14-I-028 de la Commission Permanente des Interventions en date du 23 mai 2014 et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 19846, notifiée le 6 août 2014, l'Agence a accordé une participation financière de 96 950 € à la Communauté d'Agglomération du Boulonnais pour un montant d'investissement finançable de 277 000 € HT relatif aux travaux de mise en conformité avec la déclaration d'utilité publique de l'usine d'eau potable de Carly (création d'une aire de dépotage et de stockage des réactifs utilisés dans l'usine, modification des réseaux existants, mise en place des équipements de sécurité, fourniture et pose de 2 cuves en double paroi, dépose des réseaux existants, mise en place des nouvelles cuves et des accessoires, assainissement de l'usine et de l'habitation de fonction) ;

- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;

- par courrier en date du 13 avril 2017, la collectivité nous a informés qu'une réflexion globale sur l'usine d'eau potable de Carly avait été engagée remettant en cause les dispositions prévues dans la convention 19846. Dans l'attente de la finalisation de cette réflexion, la collectivité ne souhaite pas donner suite à la convention.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-96 950,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-96 950,00 €

Publié le
- 4 JUIL. 2017
Sur le site internet de l'Agence

18685

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme X230.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D-113 DU 19/06/2017

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19846.01	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU BOULONNAIS	Annulation du dossier Travaux de mise en conformité avec la DUP	CARLY	HT	-277 000	-277 000	-277 000		S	35	-96 950	
TOTAL					**-277 000,00**	**-277 000,00**	**-277 000,00**				**-96 950,00**	

* S : Subvention

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17.D.114 DU 20/06/2017
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

TITRE : ENTRETIEN RESTAURATION DES COURS D'EAU

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,
- Vu la délibération n°15-A-045 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux contrats d'insertion par l'emploi dans le domaine de l'Eau.

Considérant que :

- l'Agence a reçu par la commune de NOYELLES SUR ESCAUT les 3 et 17 mai 2017, des demandes de renouvellement de participations financières relatives aux 3 contrats d'insertion par l'emploi dans le domaine de l'Eau détaillés en annexes ;
- ces demandes de renouvellement de subvention portent sur des contrats de travail d'une durée de 12 mois, conformément à notre délibération n°15-A-045 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux contrats d'insertion par l'emploi dans le domaine de l'Eau, l'Agence réduit la durée d'éligibilité à nos aides financières à 10 mois pour les contrats de M. Fauqueux et Potard et 8 mois pour le contrat de M. ROGER, soit jusqu'au 31 décembre 2017, et ce, en application de la Loi MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles) du 27 janvier 2014 qui précise qu'au plus tard le 1er janvier 2018 la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations) sera exercée par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ;
- ces dossiers ont reçu un avis favorable du service technique pour un financement de l'Agence pour poursuivre les travaux d'entretien de la rivière Escaut.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

3 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	8 165,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	8 165,00 €

Publié le
- 4 JUIL. 2017
Sur le site internet de l'Agence

18669

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X240.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D-114 DU 20/06/2017
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

→ En application de la délibération n° 12-A-044 : Soutien aux dispositifs d'insertion par l'emploi

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
33904.00	NOYELLES SUR ESCAUT	Emploi d'Avenir de M. Dylan FAUQUEUX, embauché en qualité d'agent d'entretien de la rivière Escaut, pour une période de 10 mois, du 21 mars 2017 au 31 décembre 2017.	Noyelles sur Escaut	TTC	14 800	14 800	14 800		SF	F	2 916	
TOTAL											**2 916,00**	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations à la date indiquée dans le contrat de travail. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Conditions techniques : Le versement de la PF est effectué en une seule fois, à terme échu pour les contrats à durée inférieure ou égal à 12 mois, en 2 fois pour les contrats à durée comprise entre 13 et 24 mois inclus et en 3 fois pour les autres, sur présentation par le MO de son RIB et de la convention individuelle tripartite intitulée "Contrat Unique d'Insertion" (CUI) signée par l'Etat, l'employeur et le bénéficiaire du contrat. Au terme de la période, l'employeur transmet à l'Agence un état récapitulatif mensuel des salaires certifié exact et conforme à sa comptabilité. La participation financière versée au vu de cet état récapitulatif sera calculée pour chaque période au prorata temporis des mois où l'emploi a été occupé. Tout mois commencé est considéré comme réalisé. L'Agence pourra demander copie des factures et fiches de paie. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D-114 DU 20/06/2017
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

→ En application de la délibération n° 12-A-044 : Soutien aux dispositifs d'insertion par l'emploi

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
33905.00	NOYELLES SUR ESCAUT	Emploi d'Avenir de M. Samuel POTARD, embauché en qualité d'agent d'entretien de la rivière Escaut, pour une période de 10 mois, du 21 mars 2017 au 31 décembre 2017.	Noyelles sur Escaut	TTC	14 800	14 800	14 800		SF	F	2 916	
TOTAL											**2 916,00**	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations à la date indiquée dans le contrat de travail. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Conditions techniques : Le versement de la PF est effectué en une seule fois, à terme échu pour les contrats à durée inférieure ou égal à 12 mois, en 2 fois pour les contrats à durée comprise entre 13 et 24 mois inclus et en 3 fois pour les autres, sur présentation par le MO de son RIB et de la convention individuelle tripartite intitulée "Contrat Unique d'Insertion" (CUI) signée par l'Etat, l'employeur et le bénéficiaire du contrat. Au terme de la période, l'employeur transmet à l'Agence un état récapitulatif mensuel des salaires certifié exact et conforme à sa comptabilité. La participation financière versée au vu de cet état récapitulatif sera calculée pour chaque période au prorata temporis des mois où l'emploi a été occupé. Tout mois commencé est considéré comme réalisé. L'Agence pourra demander copie des factures et fiches de paie. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D-114 DU 20/06/2017
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

→ En application de la délibération n° 12-A-044 : Soutien aux dispositifs d'insertion par l'emploi

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
33949.00	NOYELLES SUR ESCAUT	Contrat unique d'insertion de M. Philippe ROGER, embauché en qualité d'agent d'entretien de la rivière Escaut, pour une période de 8 mois, du 4 mai 2017 au 31 décembre 2017.	Noyelles sur Escaut	TTC	6 760	6 760	6 760		SF	F	2 333	
TOTAL											**2 333,00**	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations à la date indiquée dans le contrat de travail. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.

- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.

- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- Conditions techniques : Le versement de la PF est effectué en une seule fois, à terme échu pour les contrats à durée inférieure ou égal à 12 mois, en 2 fois pour les contrats à durée comprise entre 13 et 24 mois inclus et en 3 fois pour les autres, sur présentation par le MO de son RIB et de la convention individuelle tripartite intitulée "Contrat Unique d'Insertion" (CUI) signée par l'Etat, l'employeur et le bénéficiaire du contrat. Au terme de la période, l'employeur transmet à l'Agence un état récapitulatif mensuel des salaires certifié exact et conforme à sa comptabilité. La participation financière versée au vu de cet état récapitulatif sera calculée pour chaque période au prorata temporis des mois où l'emploi a été occupé. Tout mois commencé est considéré comme réalisé. L'Agence pourra demander copie des factures et fiches de paie. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D-115 DU 22/06/2017
VALANT AVENANT

TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 84548 : LAMBRES LEZ DOUAI

VISA :
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-007 du Conseil d'Administration du 25 mars 2011 relative aux pollutions diffuses,

En application de :

- la Délibération n° 10-A-021 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative aux pollutions diffuses, la décision du Directeur n° 10-D-419 du 15/11/2010, relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- Par convention n° 84548, notifiée le 14 mars 2011, l'Agence a accordé à la commune de LAMBRES LEZ DOUAI, une participation financière de 10 125 € pour un montant d'investissement finançable de 20 250 € TTC relative à la réalisation d'un plan de désherbage, d'un plan de gestion différenciée sur 2 sites pilotes, d'une formation/information des élus, des agents et la conception textuelle des panneaux de communication.
- Les pièces justificatives pour le solde nous ont été adressées le 3 novembre 2015. Après contrôle par le service technique, l'Agence de l'Eau accepte de payer le solde de la participation financière.
- Pour effectuer le paiement dudit dossier, une prorogation de délai et de présentation des pièces justificatives doit désormais être faite.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Le délai de la convention et de présentation des pièces justificatives de l'opération, fixé par la convention n° 84548, est prolongé jusqu'au 30 juin 2017.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Publié le
- 4 JUIL. 2017
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D-116 DU 22/06/2017
VALANT AVENANT

TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 84549 : LAMBRES LEZ DOUAI

VISA :
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-007 du Conseil d'Administration du 25 mars 2011 relative aux pollutions diffuses,

En application de :

- la Délibération n° 10-A-021 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative aux pollutions diffuses, la Décision du Directeur n° 10-D-419 du 15/11/2010, relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- Par convention n° 84549, notifiée le 14 mars 2011, l'Agence a accordé à la commune de LAMBRES LEZ DOUAI, une participation financière de 13 535 € pour un montant d'investissement finançable de 27 070 € HT relative à l'acquisition d'un broyeur de végétaux ainsi que la création et la réalisation de panneaux de communication.
- Les pièces justificatives pour le solde nous ont été adressées le 3 novembre 2015. Après contrôle par le service technique, l'Agence de l'Eau accepte de payer le solde de la participation financière.
- Pour effectuer le paiement dudit dossier, une prorogation de délai et de présentation des pièces justificatives doit désormais être faite.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Le délai de la convention et de présentation des pièces justificatives de l'opération, fixé par la convention n° 84549, est prolongé jusqu'au 30 juin 2017.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Publié le
- 4 JUIL. 2017
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D-117 DU 22/06/2017
VALANT AVENANT

TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 10904 : CALAIS

VISA :
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 17-A-006 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,

En application de :

- la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses, la décision du Directeur Général n° 14-D-408 du 20 octobre 2014 valant acte d'attribution, relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- Par décision du directeur n°14-D-408 du 20 octobre 2014 valant acte d'attribution (dossier n° 10904), notifiée le 29 octobre 2014, l'Agence de l'eau a décidé d'apporter une participation financière de 5 708 € sous forme de subvention (S 50%), pour un montant d'investissement de 11 416 € HT relative aux actions d'animation dans le cadre de l'opération de reconquête de la qualité de l'eau de Guines.

- Par la transmission du solde en date du 18 novembre 2015, la commune de Calais nous a fait part que la Société Eau et Force était délégataire pour ce dossier.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'article 11 de la décision valant acte d'attribution (dossier n° 10904) est modifié comme suit :

ARTICLE 11 – MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Publié le
- 4 JUIL. 2017
Sur le site internet de l'Agence

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact et conforme à sa comptabilité par le délégataire « Société Eau et Force » et visé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

Article 2 :

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D-118 DU 22/06/2017
VALANT AVENANT

TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 14418 : RECYLEX SA

VISA :
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,

En application de :

- la Délibération n° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011, la décision du Directeur n° 12-D-224 du 29 mai 2012 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- Par décision du Directeur n° 12-D-224 du 29 mai 2012, l'Agence de l'eau a décidé d'apporter une participation financière de 2 815 € sous forme de subvention (S 50%), pour un montant d'investissement de 5 630 € HT, relative à une étude RSDE.
- Les pièces justificatives pour le solde nous ont été adressées le 21 novembre 2016. Après contrôle par le service technique, l'Agence de l'eau accepte de payer le solde de la participation financière.
- Pour effectuer le paiement dudit dossier, une prorogation de délai et de présentation des pièces justificatives doit désormais être faite

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Le délai de l'opération et de présentation des pièces justificatives est prolongé jusqu'au 30 juin 2017.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Publié le
- 4 JUIL. 2017
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D-119 DU 23/06/2017

TITRE : RETABLISSEMENT CONTINUITE ECOLOGIQUE COURS D'EAU

CHANSAC DELAIS BONO CHENAILLER NOTAIRE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la délibération n°16-A-031 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative à l'acquisition d'une parcelle à HUBY-SAINT-LEU.

Considérant que :

- par délibération n°16-A-031 le Conseil d'Administration du 17 juin 2016 a décidé l'acquisition dune parcelle, sise à HUBY-SAINT-LEU, cadastrée AE n°75 d'une superficie de 2,5623 ha, pour un montant de 34 600,00 €, conformément à l'avis du Domaine ;
- l'office notarial CHANSAC DELAIS BONO CHENAILLER a été mandaté pour effectuer les formalités administratives en vue de la vente ;
- les frais d'acte afférents à la vente sont estimés à 4 200,00 €, et s'ajoutent au montant d'acquisition de 34 600,00 €.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour l' opération reprise en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	38 800,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	38 800,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X246.

Publié le
- 4 JUIL. 2017
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D-119 DU 23/06/2017

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
33935.00	CHANSAC DELAIS BONO CHENAILLER NOTAIRE	Acquisistion par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie d'une parcelle de zones humides de 2,5623 ha.	Huby-Saint-Leu	TTC	38 800	38 800	38 800		I	100	38 800	
TOTAL					**38 800,00**	**38 800,00**	**38 800,00**				**38 800,00**	

* I : Réservations foncières

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D-120 DU 27/06/2017

TITRE : VALANT ACTE D'ATTRIBUTION
AIDE A LA PERFORMANCE EPURATOIRE DES DISPOSITIFS D'EPURATION DES POLLUTIONS DOMESTIQUES ET ASSIMILEES (Acompte 2017)

VISA :

- Vu la charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le 10ème Programme d'Interventions 2013-2016 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le 10ème Programme d'Interventions 2013-2016 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 13-A-039 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013,
- - Vu la délibération n° 12-A-038 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 portant sur les aides à la performance épuratoire des systèmes d'assainissement des pollutions domestiques et assimilées, modifiée par la délibération n° 16-A-045 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Il est accordé, au titre de la période de fonctionnement 2017 (du 01/01/2017 au 31/12/2017), le versement d'un acompte sur primes d'épuration pour un montant total de 5 836 920 € détaillé par station d'épuration et maître d'ouvrage comme indiqué dans le tableau annexé.

Article 2 :

La présente décision est immédiatement applicable.

Publié le
- 4 JUIL. 2017
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION N° 17D.120 DU DIRECTEUR DE L'AGENCE DE L'EAU EN DATE DU 27/06/2017

PROGRAMME D'INTERVENTION 2013-2018

ACOMPTE SUR PRIMES D'EPURATION ANNEE DE FONCTIONNEMENT 2017
(01/01/2017 au 31/12/2017)

Année : 2017

Ligne : X 171

Montant autorisé au titre de l'année	:	19 502 532 € (A)
Montant déjà engagé durant l'année	:	0 € (B)
Montant de l'engagement	:	5 836 920 € (C)
Reste à engager	:	13 665 612 € (D) = (A) – (B + C)

Maître d'Ouvrage	Objet	Montant de participation (€)
Liste en annexe	Acompte sur prime d'épuration au titre de la période d'engagement 2017 (du 01/01/2017 au 31/12/2017)	5 836 920 €
Total		5 836 920 €

Etat des actes d'attribution - ACOMPTE

Période prime : 01/01/2017 - 31/12/2017 Date du lot : 23/06/2017

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	PRIME Période Précédente (€)	Acompte (€)
No	INTITULE	INTITULE			
01672	ABBEVILLE MAIRIE 1 PLACE MAX LEJEUNE 80101 ABBEVILLE CEDEX	TRESORERIE ABBEVILLE 44 RUE DU SOLEIL LEVANT 80100 ABBEVILLE BDF FR363000100101C804000000032	10426 ABBEVILLE SE	0,00	57 658,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**57 658,00**
00798	AMBLETEUSE MAIRIE RUE NATIONALE 62164 AMBLETEUSE	TRESORERIE MARQUISE 6 PL LE SENECHAL BP 36 62250 MARQUISE BDF FR5030001002221625000000026	10473 AMBLETEUSE SE	0,00	8 403,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**8 403,00**
00853	BAPAUME MAIRIE 36 PLACE FAIDHERBE 62450 BAPAUME	TRESORERIE BAPAUME 16 RUE FELIX FAURE 62450 BAPAUME BDF FR903000100152D623000000036	40234 BAPAUME (AVESNES) (2010) SE	0,00	9 782,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**9 782,00**
75588	BRETEUIL MAIRIE RUE RAOUL HUCHEZ 60120 BRETEUIL	TRESORERIE BRETEUIL CREVECOEURS 1 RUE RAOUL HUCHEZ 60120 BRETEUIL BDF BEAUVAIS FR853000100185C607000000038	40268 BRETEUIL SE	0,00	13 902,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**13 902,00**
B7272	CA DE BETHUNE-BRUAY ARTOIS-LYS HOTEL COMMUNAUTAIRE 100 AVENUE DE LONDRES 62400 BETHUNE	TRESORERIE BETHUNE MUNICIPALE 21 RUE EDOUARD HERRIOT 62406 BETHUNE CEDEX BDF FR063000100202C624000000078	10469 BETHUNE SE	0,00	107 633,00
			10557 BEUVRY LES BETHUNE (2008) SE	0,00	11 932,00
			12596 BRUAY LA BUISSIERE SE	0,00	135 673,00
			10404 ISBERGUES SE	0,00	24 884,00
			10311 LAPUGNOY SE	0,00	82 186,00
			10303 LILLERS (2011) SE	0,00	25 367,00
			40237 NOEUX LES MINES (2009) SE	0,00	38 815,00
			08249 RICHEBOURG (2013) SE	0,00	14 696,00

Etat des actes d'attribution - ACOMPTE

Période prime : 01/01/2017 - 31/12/2017 Date du lot : 23/06/2017

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	PRIME Période Précédente (€)	Acompte (€)
No	INTITULE	INTITULE			
			12077 ST VENANT SE	0,00	5 729,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**446 915,00**
B7271	CA DEUX BAIES EN MONTREUILLOIS 16 PLACE GAMBETTA 62170 MONTREUIL	TRESORERIE MONTREUIL SUR MER 17 RUE SAINTE AUSTREBERTHE 62170 MONTREUIL BDF FR903000100152E628000000010	10416 BERCK SE	0,00	88 526,00
			03305 LE TOUQUET (CUCQ) (2009) SE	0,00	25 489,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**114 015,00**
B5086	CA DU DOUAISIS C.A.D. 746 RUE JEAN PERRIN BP 300 59351 DOUAI CEDEX	TRESORERIE DOUAI MUNICIPALE 195 RUE DE ROUBAIX 59507 DOUAI CEDEX BDF FR243000100345J594000000023	10421 ARLEUX SE	0,00	10 607,00
			12732 AUBIGNY AU BAC (2001) SE	0,00	7 015,00
			10315 DOUAI SE	0,00	262 230,00
			10545 FECHAIN SE	0,00	5 637,00
			40250 GOEULZIN (2011) SE	0,00	6 012,00
			02977 SIN LE NOBLE SE	0,00	44 048,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**335 549,00**
B7268	CA DU PAYS DE SAINT-OMER 2 RUE ALBERT CAMUS 62968 LONGUENESSE CEDEX	TRESORERIE DE SAINT-OMER 1 ALLEE DE PARC 62500 SAINT OMER BDF FR083000100761J627000000033	40093 AIRE SUR LA LYS (2003) SE	0,00	32 098,00
			10508 ARQUES SE	0,00	85 587,00
			12222 ECQUES SE	0,00	3 727,00
			40239 EPERLECQUES SE	0,00	3 184,00
			04009 HELFAUT SE	0,00	4 773,00
			10410 ST OMER SE	0,00	81 167,00
			10362 WIZERNES (2005) SE	0,00	11 226,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**221 762,00**
B7291	CA DU SAINT-QUENTINOIS 9 PLACE LA FAYETTE 02100 ST QUENTIN	TRESORERIE ST QUENTIN MUNICIPALE 3 RUE DE LORRAINE 02100 SAINT QUENTIN BDF ST QUENTIN FR033000100765C023000000039	10396 ST QUENTIN (GAUCHY) SE	0,00	191 850,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**191 850,00**

Etat des actes d'attribution - ACOMPTE

Période prime : 01/01/2017 - 31/12/2017 Date du lot : 23/06/2017

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	PRIME Période Précédente (€)	Acompte (€)
No	INTITULE	INTITULE			
B4558	CA MAUBEUGE VAL DE SAMBRE 1 PLACE DU PAVILLON BP 234 59603 MAUBEUGE CEDEX	TRESORERIE MAUBEUGE MUNICIPALE PL DE L'HOTEL DE VILLE 59600 MAUBEUGE BDF FR763000100516D590000000063	40229 AULNOYE AYMERIES (2009) SE	0,00	16 709,00
			10487 MAUBEUGE SE	0,00	53 834,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**70 543,00**
01846	CAYEUX SUR MER MAIRIE RUE DU MARECHAL FOCH 80410 CAYEUX SUR MER	TRESORERIE ST VALERY SUR SOMME 37 QUAI ROMEREL 80230 SAINT VALERY SUR SOMME BDF ABBEVILLE FR363000100101H800000000015	40256 CAYEUX SUR MER (2009) SE	0,00	6 028,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**6 028,00**
B7270	CC DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS 1050 RUE FRANCOIS MITTERRAND 62810 AVESNES LE COMTE	TRESORERIE D' AVESNES LE COMTE 35 RUE DES FOSSES 62810 AVESNES LE COMTE BDF ARRAS FR903000100152D621000000007	10780 AUBIGNY EN ARTOIS (2012) SE	0,00	8 568,00
			20229 DUISANS SE	0,00	6 930,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**15 498,00**
B7283	CC DU VIMEU 18 AVENUE ALBERT THOMAS 80130 FRIVILLE ESCARBOTIN	TRESORERIE FRIVILLE ESCARBOTIN 24 RUE DU MARECHAL FOCH 80130 FRIVILLE ESCARBOTIN BDF FR363000100101G800000000065	10447 FEUQUIERES EN VIMEU SE	0,00	11 633,00
			10432 FRIVILLE ESCARBOTIN (2005) SE	0,00	22 463,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**34 096,00**
B7284	CC TERRE DE PICARDIE AVENUE DE HAUTE PICARDIE 80200 ESTREES DENIECOURT	TRESORERIE ROSIERES EN SANTERRE 2 PL MARECHAL LECLERC 80170 ROSIERES EN SANTERRE BDF FR653000100123E806000000019	10354 ROSIERES-SANTERRE (VRELY) SE	0,00	19 804,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**19 804,00**

Etat des actes d'attribution - ACOMPTE

Période prime : 01/01/2017 - 31/12/2017 Date du lot : 23/06/2017

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	PRIME Période Précédente (€)	Acompte (€)
No	INTITULE	INTITULE			
01850	CHAULNES MAIRIE 7 RUE LTS TERPRAUT ET GRENIER 80320 CHAULNES	TRESORERIE DE PERONNE 2 AV CHARLES DE GAULLE 80200 PERONNE BDF AMIENS FR653000100123F807000000032	10489 CHAULNES (2010) SE	0,00	5 128,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**5 128,00**
40501	COM. COMMUNES COEUR D' OSTREVENT AVENUE DU BOIS 59287 LEWARDE	TRESORERIE SOMAIN 23 RUE ANATOLE FRANCE 59490 SOMAIN BDF FR5430001003450000Z05001848	10373 AUBERCHICOURT SE	0,00	46 923,00
			10384 LEWARDE SE	0,00	3 056,00
			10796 MARCHIENNES SE	0,00	5 223,00
			10795 SOMAIN (FENAIN) SE	0,00	18 175,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**73 377,00**
A1686	COM COMMUNES REGION AUDRUICQ MAISON RURALE - BP 4 66 PLACE DU GENERAL DE GAULLE 62370 AUDRUICQ	TRESORERIE AUDRUICQ 54 PL DU GAL DE GAULLE 62370 AUDRUICQ BDF AUDRUICQ FR083000100761J622000000009	02910 AUDRUICQ SE	0,00	10 249,00
			08258 VIEILLE EGLISE SE	0,00	10 961,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**21 210,00**
B4507	COM DE COMMUNES DES 7 VALLEES 6 RUE DU GENERAL DAULLE 62140 HESDIN	TRESORERIE CAMPAGNE LES HESDIN RUE DANIEL RANGER 62870 CAMPAGNE LES HESDIN BDF FR903000100152D628000000060	02514 BEAURAINVILLE SE	0,00	14 405,00
			10341 HESDIN (MARCONNELLE) SE	0,00	7 790,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**22 195,00**
A0128	COM DE COMMUNES DU VAL DE SOMME SITE ENCLOS DE L ABBAYE 31 TER RUE GAMBETTA 80800 CORBIE	TRESORERIE CORBIE 13 PL DE LA REPUBLIQUE 80800 CORBIE BDF AMIENS FR653000100123D804000000040	20231 CORBIE (2002) SE	0,00	8 631,00
			07118 MERICOURT L ABBE SE	0,00	4 242,00
			10532 VILLERS BRETONNEUX (2013) SE	0,00	13 899,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**26 772,00**

Etat des actes d'attribution - ACOMPTE

Période prime : 01/01/2017 - 31/12/2017 Date du lot : 23/06/2017

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	PRIME Période Précédente (€)	Acompte (€)
No	INTITULE	INTITULE			
A4192	COMM AGGLO AMIENS METROPOLE HOTEL DE VILLE BP 2720 80027 AMIENS CEDEX 1	TRESORERIE DU GRAND AMIENS ET 1 RUE PIERRE ROLLIN 80090 AMIENS BDF FR653000100123C800000000032	20205 AMIENS AMBONNE SE	0,00	130 843,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**130 843,00**
A0406	COMMUNAUTE AGGLO. BOULONNAIS 1 BD BASSIN NAPOLEON BP 755 62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX	TRESORERIE BOULOGNE SUR MER MUNI 8 BD CHANZY BP 765 62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX BDF FR503000100222C626000000001	02951 EQUIHEN PLAGE SE	0,00	11 313,00
			40205 LANDACRES (HESDIN L'ABBE) SE	0,00	23 985,00
			10352 LE PORTEL SE	0,00	35 877,00
			02720 NEUFCHATEL HARD (NESLES) SE	0,00	26 604,00
			10516 WIMEREUX SE	0,00	25 736,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**123 515,00**
40414	COMMUNAUTE AGGLO. LENS LIEVIN 21 RUE MARCEL SEMBAT BP 65 62302 LENS CEDEX	TRESORERIE LENS MUNICIPALE 20 RUE BERTHELOT BP 255 62306 LENS CEDEX BDF ARRAS FR933000100462H622000000070	06937 FOUQUIERES - LENS (HARNES) SE	0,00	86 323,00
			10391 LENS (LOISON SOUS LENS) SE	0,00	174 211,00
			02506 MAZINGARBE SE	0,00	28 215,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**288 749,00**
A0798	COMMUNAUTE D AGGLO DU CALAISIS HOTEL DE VILLE PLACE DU SOLDAT INCONNU 62101 CALAIS CEDEX	TRESORERIE CALAIS MUNICIPALE ET 39 RUE DU GENERAL CHANZY 62100 CALAIS BDF FR493000100248C628000000028	10879 EUROTUNNEL (CALAIS) SE	0,00	14 813,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**14 813,00**
B3607	COMMUNAUTE URBAINE D' ARRAS LA CITADELLE - BD DU GENERAL DE GAULLE - BP 10345 62026 ARRAS CEDEX	TRESORERIE ARRAS MUNICIPALE 8 RUE DU VERT GALANT 62004 ARRAS CEDEX BDF FR903000100152C620000000091	12437 ARRAS (ST LAURENT BLANGY) SE	0,00	225 383,00
			04805 ATHIES (FEUCHY) SE	0,00	5 238,00
			06879 BAILLEUL SIR BERTHOULT SE	0,00	4 154,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**234 775,00**

Etat des actes d'attribution - ACOMPTE

Période prime : 01/01/2017 - 31/12/2017 Date du lot : 23/06/2017

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	PRIME Période Précédente (€)	Acompte (€)
No	INTITULE	INTITULE			
10345	COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE PERTUIS DE LA MARINE BP 5530 59386 DUNKERQUE CEDEX 01	TRESORERIE DUNKERQUE MUNICIPALE 3 BIS RUE FOCKEDEY 59240 DUNKERQUE BANQUE DE FRANCE FR263000100361D592000000089	02961 BRAY DUNES SE	0,00	18 404,00
			10346 COUDEKERQUE BRANCHE SE	0,00	76 985,00
			10491 GHYVELDE SE	0,00	10 387,00
			10513 GRANDE SYNTHE SE	0,00	115 833,00
			10326 GRAVELINES SE	0,00	42 993,00
			12020 LA SAMARITAINE(DUNKERQUE) SE	0,00	75 944,00
			20239 LOON PLAGE (2002) SE	0,00	19 543,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**360 089,00**
75585	CREVECOEUR LE GRAND MAIRIE PL DE L'HOTEL DE VILLE 60360 CREVECOEUR LE GRAND	TRESORERIE BRETEUIL CREVECOEURS 1 RUE RAOUL HUCHEZ 60120 BRETEUIL BDF BEAUVAIS FR853000100185C607000000038	40271 CREVECOEUR LE GRAND (2015) SE	0,00	9 546,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**9 546,00**
01129	FREVENT MAIRIE 8 PLACE JEAN JAURES 62270 FREVENT	TRESORERIE AUXI LE CHATEAU - FRE 45 RUE DE DOULLENS 62270 FREVENT BDF ARRAS FR903000100152E621000000054	02950 FREVENT (LIGNY-SUR-CANCHE) SE	0,00	8 276,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**8 276,00**
75594	GRANDVILLIERS MAIRIE PL BARBIER 60210 GRANDVILLIERS	TRESORERIE DE GRANDVILLIERS 1 RUE DE ROUEN 60210 GRANDVILLIERS BDF BEAUVAIS FR853000100185D603000000027	40273 GRANDVILLIERS SE	0,00	8 172,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**8 172,00**

Etat des actes d'attribution - ACOMPTE

Période prime : 01/01/2017 - 31/12/2017 Date du lot : 23/06/2017

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	PRIME Période Précédente (€)	Acompte (€)
No	INTITULE	INTITULE			
01164	GUINES MAIRIE 23 PLACE DU MARECHAL FOCH 62340 GUINES	TRESORERIE GUINES 64 RUE NARCISSE BOULANGER 62340 GUINES BDF FR5030001002221623000000094	02962 GUINES SE	0,00	10 032,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**10 032,00**
02470	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE HOTEL DE LA COMMUNAUTE 1 RUE DU BALLON 59034 LILLE CEDEX	TRESORERIE DE LILLE CUDL 1 RUE DU BALLON 59000 LILLE B.D.F. LILLE FR483000100468C597000000013	40230 ENNETIERES EN WEPPES SE	0,00	4 621,00
			40232 HERLIES SE	0,00	8 659,00
			10369 HOUPLIN ANCOISNE SE	0,00	72 148,00
			10548 LA BASSEE (SALOME) (2012) SE	0,00	9 836,00
			10313 MARQUETTE LEZ LILLE (2013) SE	0,00	1 192 007,00
			12493 NEUVILLE EN FERRAIN SE	0,00	102 328,00
			10424 VILLENEUVE D ASCQ SE	0,00	213 999,00
			10562 WATTRELOS SE	0,00	272 511,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**1 876 109,00**
02266	POIX DE PICARDIE MAIRIE RUE DU DOCTEUR BARBIER 80290 POIX DE PICARDIE	TRESOR DE POIX-D-P-QUEVAUVILLERS DIR REG FIP PICARDIE ET SOMME 27 PLACE DE LA REPUBLIQUE 80290 POIX DE PICARDIE BDF AMIENS FR653000100123E803000000024	10493 POIX DE PICARDIE VILLE(2013)SE	0,00	3 880,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**3 880,00**
A1331	REGIE NOREADE 23 AVENUE DE LA MARNE BP 101 59443 WASQUEHAL	TRESORERIE LILLE MUNICIPALE 72 RUE SAINT SAUVEUR 59800 LILLE BDF LILLE FR483000100468C591000000023	04010 AUXI LE CHATEAU (2011) SE	0,00	6 691,00
			10455 AVESNES SUR HELPE SE	0,00	5 476,00
			10486 BAILLEUL SE	0,00	37 235,00
			10419 BAVAY SE	0,00	8 940,00
			10524 BERGUES (2011) SE	0,00	23 674,00
			02953 BIACHE ST VAAST SE	0,00	9 397,00
			10642 BIERNE SE	0,00	8 699,00
			10364 BOHAIN EN VERMANDOIS (2015) SE	0,00	8 366,00
			10782 BREBIERES SE	0,00	4 255,00
			07906 BRUILLE ST AMAND SE	0,00	2 879,00
			10383 CAMPHIN EN CAREMB (2013) SE	0,00	18 877,00
			40126 CAUDRY (BEAUVOIS) SE	0,00	62 584,00

Etat des actes d'attribution - ACOMPTE

Période prime : 01/01/2017 - 31/12/2017 Date du lot : 23/06/2017

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	PRIME Période Précédente (€)	Acompte (€)
No	INTITULE	INTITULE			
			09993 COUSOLRE SE	0,00	3 350,00
			04384 CRESPIN (2010) SE	0,00	33 642,00
			04378 ECOURT ST QUENTIN SE	0,00	3 386,00
			10547 GOUZEAUCOURT SE	0,00	5 215,00
			10536 HONDSCHOOTE SE	0,00	10 161,00
			10433 JENLAIN SE	0,00	5 239,00
			40223 LA GORGUE (2008) SE	0,00	31 116,00
			40298 MAMETZ (SAINT-AUGUSTIN EX REBE	0,00	7 271,00
			05742 MARQUETTE EN OSTREVANT SE	0,00	5 111,00
			10423 MASNIERES (2009) SE	0,00	5 963,00
			10540 MERVILLE SE	0,00	19 965,00
			05743 NEUF BERQUIN SE	0,00	5 293,00
			12442 OPPY (2012) SE	0,00	4 671,00
			10466 ORCHIES (2004) SE	0,00	14 450,00
			10753 POIX DU NORD SE	0,00	6 821,00
			04381 SAINS DU NORD (RAMOUSIES) SE	0,00	3 145,00
			02489 SARS POTERIES SE	0,00	4 138,00
			02972 SOLESMES SE	0,00	13 412,00
			07944 SOMMAING SUR ECAILLON SE	0,00	10 159,00
			40213 ST AMAND - LES E.(LECELLES) SE	0,00	54 618,00
			10392 STEENWERCK SE	0,00	4 048,00
			08242 URVILLERS SE	0,00	5 269,00
			03307 VITRY EN ARTOIS SE	0,00	4 385,00
			08302 WORMHOUT (2013) SE	0,00	7 749,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**465 650,00**
02309	ROISEL MAIRIE 1 BIS PLACE DU GENERAL LECLERC 80240 ROISEL	TRESORERIE DE PERONNE 2 AV CHARLES DE GAULLE 80200 PERONNE BDF AMIENS FR653000100123F807000000032	02919 ROISEL SE	0,00	5 348,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**5 348,00**

Etat des actes d'attribution - ACOMPTE

Période prime : 01/01/2017 - 31/12/2017 Date du lot : 23/06/2017

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	PRIME Période Précédente (€)	Acompte (€)
No	INTITULE	INTITULE			
02317	ROYE MAIRIE PLACE DE L HOTEL DE VILLE 80700 ROYE	TRESORERIE ROYE RUE GRACCHUS BABEUF 80700 ROYE BDF AMIENS FR653000100123E807000000082	10498 ROYE (2015) SE	0,00	2 887,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**2 887,00**
40448	S I TRAITEMENT EAUX REGION AULT MAIRIE 27 BIS GRANDE RUE 80460 AULT	TRESORERIE AULT 10 RUE DES FONTS BENITS 80460 AULT BDF ABBEVILLE FR363000100101F809000000003	10319 AULT (WOIGNARUE) (2016) SE	0,00	6 572,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**6 572,00**
02349	SAINT VALERY SUR SOMME MAIRIE 19 PLACE SAINT MARTIN 80230 SAINT VALERY SUR SOMME	TRESORERIE ST VALERY SUR SOMME 37 QUAI ROMEREL 80230 SAINT VALERY SUR SOMME BDF ABBEVILLE FR363000100101H800000000015	10317 ST VALERY/SOMME (BOISMONT) SE	0,00	6 460,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**6 460,00**
02536	SDTE DE LA VALLEE DE LA NOYE LA ROSELIERE ROUTE DE BOVES 80250 AILLY SUR NOYE	TRESORERIE MOREUIL RUE DOCTEUR SAUVEUR LEMAITRE 80110 MOREUIL BDF AMIENS FR653000100123E800000000029	10442 AILLY SUR NOYE (2011) SE	0,00	3 850,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**3 850,00**
03728	SI AMGT QUEND FORT MAHON MAIRIE PLACE ALBERTI LECAT 80790 FORT MAHON PLAGE	TRESORERIE RUE 9 RUE DU CHATEAU 80120 RUE BANQUE DE FRANCE FR363000100101G808000000084	12463 FORT MAHON (1996) SE	0,00	14 265,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**14 265,00**

Etat des actes d'attribution - ACOMPTE

Période prime : 01/01/2017 - 31/12/2017 Date du lot : 23/06/2017

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	PRIME Période Précédente (€)	Acompte (€)
No	INTITULE	INTITULE			
03894	SI ASSAINISSEMENT COLLECTIF VAL MAIRIE 2 RUE DU GENERAL LECLERC 80580 PONT REMY	TRESORERIE ABBEVILLE 44 RUE DU SOLEIL LEVANT 80100 ABBEVILLE BDF FR363000100101C804000000032	04797 PONT REMY (2010) SE	0,00	4 179,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**4 179,00**
A0332	SI ASSAINISSEMENT DU SUD 13 RUE ALBERT CAMUS BP 53 59112 ANNOEULLIN	TRESORERIE SECLIN 9 RUE JEAN JAURES 59113 SECLIN BDF LILLE FR8930001004680000Q05009202	10398 ANNOEULLIN (ALLEN/ MARAIS) SE	0,00	35 178,00
			10483 BAUVIN SE	0,00	18 744,00
			40238 GONDECOURT (2011) SE	0,00	11 454,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**65 376,00**
B7919	SI DES EAUX ET ASSAINISSEMENT DE LES RAHAUTS 62380 LUMBRES	TRESORERIE LUMBRES 21 RUE DU DOCTEUR BRONCQUART BP 2 62380 LUMBRES BDF FR083000100761J625000000004	02915 LUMBRES (2014) SE	0,00	14 159,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**14 159,00**
02986	SI TRAIT EAUX FLIXECOURT MAIRIE 35 RUE ROGER GODART 80420 FLIXECOURT	TRESORERIE FLIXECOURT 46 RUE THIERS 80420 FLIXECOURT BDF AMIENS FR653000100123D807000000035	10502 FLIXECOURT (2015) SE	0,00	3 596,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**3 596,00**
12386	SIA ANZIN BEUVRAGES GRAND PLACE HOTEL DE VILLE MAIRIE DE RAISMES 59590 RAISMES	TRESORERIE D' ANZIN RUE LEMOINE 59416 ANZIN CEDEX BDF VALENCIENNES FR793000100855K599000000010	10368 BEUVRAGES SE	0,00	30 499,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**30 499,00**

Etat des actes d'attribution - ACOMPTE

Période prime : 01/01/2017 - 31/12/2017 Date du lot : 23/06/2017

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	PRIME Période Précédente (€)	Acompte (€)
No	INTITULE	INTITULE			
37230	SIA AULNOY FAMARS VALENCIENNES RUE DU 19 MARS 1962 BP 59 59582 MARLY CEDEX	TRESORERIE VALENCIENNES 17 PLACE DU HAINAUT BP 423 59322 VALENCIENNES CEDEX BDF VALENCIENNES FR793000100855M590000000022	02702 BRUAY SUR L ESCAUT SE	0,00	10 990,00
			10335 VALENCIENNES SE	0,00	76 218,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**87 208,00**
02811	SIA DE LA VALLEE CLASTROISE 58 AVENUE DE LA VICTOIRE 02480 JUSSY	TRESORERIE DE SAINT SIMON - FLAV 02640 SAINT SIMON BDF ST QUENTIN FR033000100765F027000000044	02574 JUSSY (2014) SE	0,00	22 592,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**22 592,00**
10336	SIA DOUCHY HASPRES NOYELLES MAIRIE PLACE PAUL ELUARD 59282 DOUCHY LES MINES	TRESORERIE DOUCHY LES MINES AVENUE JULIEN RENARD 59282 DOUCHY LES MINES BDF FR793000100855L593000000067	40288 NOYELLES SUR SELLE SE	0,00	29 414,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**29 414,00**
A0091	SIA FOURMIES WIGNEHIES PLACE DE VERDUN 59610 FOURMIES	TRESORERIE FOURMIES 3 PLACE DE VERDUN 59610 FOURMIES BDF FR763000100516H591000000023	10377 FOURMIES SE	0,00	27 948,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**27 948,00**
10374	SIAC HOTEL DE VILLE 2 RUE DE NICE - BP 409 59407 CAMBRAI CEDEX	TRESORERIE CAMBRAI MUNICIPALE HO 10 RUE DU BEFFROI 59400 CAMBRAI BDF CAMBRAI FR8030001002510000Z05000736	40125 CAMBRAI (NEUVILLE ST REMY) SE	0,00	56 817,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**56 817,00**

Etat des actes d'attribution - ACOMPTE

Période prime : 01/01/2017 - 31/12/2017 Date du lot : 23/06/2017

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	PRIME Période Précédente (€)	Acompte (€)
No	INTITULE	INTITULE			
B4602	SIAEP DU DOULLENNAIS ET ENVIRONS RUE DU FOSSE SAVIGNAC 80600 DOULLENS	TRESORERIE DOULLENS 11 AVENUE DU MARECHAL FOCH 80600 DOULLENS BDF AMIENS FR653000100123D806000000069	10330 DOULLENS SE	0,00	20 500,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**20 500,00**
10401	SICOM ASST ABSCON MASTAING MAIRIE PLACE GILBERT HENRY 59172 ROEULX	TRESORERIE DENAIN MUNICIPALE BOULEVARD DU 8 MAI 1945 59220 DENAIN BDF FR073000100855D594000000080	10402 ROEULX SE	0,00	12 188,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**12 188,00**
12003	SICOM ASST MARQUISE RINXENT MAIRIE PLACE LOUIS LE SENECHAL 62250 MARQUISE	TRESORERIE MARQUISE 6 PL LE SENECHAL BP 36 62250 MARQUISE BDF FR503000100222I625000000026	11959 MARQUISE SE	0,00	18 550,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**18 550,00**
A3133	SITE BERTEAUCOURT LES DAMES - ST MAIRIE 7 RUE PHILIPPE LOUIS 80610 ST OUEN	TRESORERIE FLIXECOURT 46 RUE THIERS 80420 FLIXECOURT BDF AMIENS FR653000100123D807000000035	10300 ST OUEN (2013) SE	0,00	14 148,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**14 148,00**
10902	SIVOM ASST SAULTAIN ESTREUX MAIRIE RUELLE DE PRESEAU 59990 SAULTAIN	TRESORERIE MARLY ESPACE JULES HENRI LEGRAND AVENUE HENRI BARBUSSE - BP 49 59582 MARLY CEDEX BDF FR923000100855594L000000095	02513 SAULTAIN SE	0,00	10 505,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**10 505,00**

Etat des actes d'attribution - ACOMPTE

Période prime : 01/01/2017 - 31/12/2017 Date du lot : 23/06/2017

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	PRIME Période Précédente (€)	Acompte (€)
No	INTITULE	INTITULE			
00685	STEENVOORDE MAIRIE 7 PLACE JEAN MARIE RYCKEWAERT 59114 STEENVOORDE	TRESORERIE STEENVOORDE 3 RUE DE VERDUN 59114 STEENVOORDE BDF STEENVOORDE FR483000100468G593000000046	10438 STEENVOORDE SE	0,00	3 975,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**3 975,00**
02500	SYND EAUX ASSAINIS COL FRUGES MAIRIE PLACE DU GENERAL DE GAULLE 62310 FRUGES	TRESORERIE FRUGES 2 GRAND RUE 62310 FRUGES BDF PARIS FR903000100152E622000000020	10348 FRUGES SE	0,00	4 771,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**4 771,00**
B7399	SYNDICAT ADDUCT. EAU POTABLE ET 321 RUE DE LONDRES 62730 LES ATTAQUES	TRESORERIE GUINES 64 RUE NARCISSE BOULANGER 62340 GUINES BDF FR503000100222I623000000094	40259 LES ATTAQUES SE	0,00	6 789,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**6 789,00**
A1337	SYNDICAT D' ASSAINIS. COLLECTIF ET NON COLLECTIF DU PAYS HAMOIS SAPH - 6 RUE DE SORIGNY 80400 HAM	TRESORERIE DE HAM - NESLE 2 BIS RUE DE CORCY 80400 HAM BDF FR653000100123F805000000003	10792 HAM (EPPEVILLE) SE	0,00	31 571,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**31 571,00**
10331	SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU S.I.A.D. BP 80324 59220 DENAIN	TRESORERIE DENAIN MUNICIPALE BOULEVARD DU 8 MAI 1945 59220 DENAIN BDF FR073000100855D594000000080	12792 HELESMES SE	0,00	3 841,00
			10332 WAVRECHAIN SOUS DENAIN SE	0,00	74 479,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**78 320,00**

Etat des actes d'attribution - ACOMPTE

Période prime : 01/01/2017 - 31/12/2017 Date du lot : 23/06/2017

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	PRIME Période Précédente (€)	Acompte (€)
No	INTITULE	INTITULE			
B8435	SYNDICAT INTERCOM REG BONNINGUES 332 RUE DE WADENTHUN 62340 BONNINGUES LES CALAIS	TRESORERIE CALAIS MUNICIPALE ET 39 RUE DU GENERAL CHANZY 62100 CALAIS BDF FR493000100248C628000000028	40289 HAMES BOUCRES SE	0,00	3 264,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**3 264,00**
20693	SYNDICAT MIXTE DU PARC DES INDUS PARC DES INDUSTRIES ARTOIS FLAND 64 RUE MARCEL CABIDDU 62138 DOUVRIN	TRESORERIE DOUVRIN 14 RUE JEAN JAURES 62138 DOUVRIN BDF ARRAS FR063000100202G622000000043	10446 DOUVRIN SE	0,00	16 031,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**16 031,00**
01661	WISSANT MAIRIE 1 PLACE DU GENERAL DE GAULLE 62179 WISSANT	TRESORERIE MARQUISE 6 PL LE SENECHAL BP 36 62250 MARQUISE BDF FR503000100222I625000000026	10075 WISSANT (2014) SE	0,00	6 202,00
			Total maitre d'ouvrage	**0,00**	**6 202,00**

Total du bassin	0,00	5 836 920,00

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D-120 DU 27/06/2017

TITRE : VALANT ACTE D'ATTRIBUTION
AIDE A LA PERFORMANCE EPURATOIRE DES DISPOSITIFS D'EPURATION DES POLLUTIONS DOMESTIQUES ET ASSIMILEES (Avance sur solde 2016)

VISA :

- Vu la charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le 10ème Programme d'Interventions 2013-2016 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le 10ème Programme d'Interventions 2013-2016 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 13-A-039 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013,
- Vu la délibération n° 12-A-038 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 portant sur les aides à la performance épuratoire des systèmes d'assainissement des pollutions domestiques et assimilées, modifiée par la délibération n° 16-A-045 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Il est accordé, au titre de la période de fonctionnement 2016 (du 01/01/2016 au 31/12/2016), le versement d'une avance sur le solde des primes d'épuration pour un montant total de 5 896 767 € détaillé par station d'épuration et maître d'ouvrage comme indiqué dans le tableau annexé.

Article 2 :

La présente décision est immédiatement applicable.

Publié le
- 4 JUIL. 2017
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION N° 17.D.121 DU DIRECTEUR DE L'AGENCE DE L'EAU EN DATE DU 27/06/2017

PROGRAMME D'INTERVENTION 2013-2018

ACOMPTE SUR PRIMES D'EPURATION ANNEE DE FONCTIONNEMENT 2016
(01/01/2016 au 31/12/2016)

Année : 2017

Ligne : X 171

Montant autorisé au titre de l'année	:	19 502 532 € (A)
Montant en cours d'engagement	:	5 836 920 € (B) (acompte 2017)
Montant de l'engagement	:	5 896 767 € (C)
Reste à engager	:	7 768 845 € (D) = (A) – (B + C)

Maître d'Ouvrage	Objet	Montant de participation (€)
Liste en annexe	Avance sur solde de la prime d'épuration au titre de la période d'engagement 2016 (du 01/01/2016 au 31/12/2016)	5 896 767 €
Total		5 896 767 €

Etat des actes d'attribution - ACOMPTE

Période prime : 01/01/2016 - 31/12/2016 Date du lot : 23/06/2017

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	PRIME Période Précédente (€)	Acompte (€)
No	INTITULE	INTITULE			
01672	ABBEVILLE MAIRIE 1 PLACE MAX LEJEUNE 80101 ABBEVILLE CEDEX	TRESORERIE ABBEVILLE 44 RUE DU SOLEIL LEVANT 80100 ABBEVILLE BDF FR363000100101C804000000032	10426 ABBEVILLE SE	136 015,00	65 586,00
			Total maitre d'ouvrage	**136 015,00**	**65 586,00**
00798	AMBLETEUSE MAIRIE RUE NATIONALE 62164 AMBLETEUSE	TRESORERIE MARQUISE 6 PL LE SENECHAL BP 36 62250 MARQUISE BDF FR503000100222I625000000026	10473 AMBLETEUSE SE	15 859,00	9 559,00
			Total maitre d'ouvrage	**15 859,00**	**9 559,00**
00853	BAPAUME MAIRIE 36 PLACE FAIDHERBE 62450 BAPAUME	TRESORERIE BAPAUME 16 RUE FELIX FAURE 62450 BAPAUME BDF FR903000100152D623000000036	40234 BAPAUME (AVESNES) (2010) SE	18 461,00	11 127,00
			Total maitre d'ouvrage	**18 461,00**	**11 127,00**
75588	BRETEUIL MAIRIE RUE RAOUL HUCHEZ 60120 BRETEUIL	TRESORERIE BRETEUIL CREVECOEURS 1 RUE RAOUL HUCHEZ 60120 BRETEUIL BDF BEAUVAIS FR853000100185C607000000038	40268 BRETEUIL SE	26 236,00	15 814,00
			Total maitre d'ouvrage	**26 236,00**	**15 814,00**
B7272	CA DE BETHUNE-BRUAY ARTOIS-LYS HOTEL COMMUNAUTAIRE 100 AVENUE DE LONDRES 62400 BETHUNE	TRESORERIE BETHUNE MUNICIPALE 21 RUE EDOUARD HERRIOT 62406 BETHUNE CEDEX BDF FR063000100202C624000000078	10469 BETHUNE SE	203 126,00	122 433,00
			12596 BRUAY LA BUISSIERE SE	256 044,00	154 329,00
			10404 ISBERGUES SE	46 962,00	28 306,00
			10311 LAPUGNOY SE	155 103,00	93 487,00
			10303 LILLERS (2011) SE	47 872,00	28 855,00
			40237 NOEUX LES MINES (2009) SE	73 252,00	44 152,00
			08249 RICHEBOURG (2013) SE	27 735,00	16 717,00
			12077 ST VENANT SE	10 812,00	6 517,00

Etat des actes d'attribution - ACOMPTE

Période prime : 01/01/2016 - 31/12/2016 Date du lot : 23/06/2017

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	PRIME Période Précédente (€)	Acompte (€)
No	INTITULE	INTITULE			
			10521 VIOLAINES SE	11 228,00	2 707,00
			Total maitre d'ouvrage	**832 134,00**	**497 503,00**
B7271	CA DEUX BAIES EN MONTREUILLOIS 16 PLACE GAMBETTA 62170 MONTREUIL	TRESORERIE MONTREUIL SUR MER 17 RUE SAINTE AUSTREBERTHE 62170 MONTREUIL BDF FR903000100152E628000000010	10416 BERCK SE	167 067,00	100 698,00
			03305 LE TOUQUET (CUCQ) (2009) SE	160 344,00	13 772,00
			Total maitre d'ouvrage	**327 411,00**	**114 470,00**
B5086	CA DU DOUAISIS C.A.D. 746 RUE JEAN PERRIN BP 300 59351 DOUAI CEDEX	TRESORERIE DOUAI MUNICIPALE 195 RUE DE ROUBAIX 59507 DOUAI CEDEX BDF FR243000100345J594000000023	10421 ARLEUX SE	20 018,00	12 066,00
			12732 AUBIGNY AU BAC (2001) SE	13 238,00	7 979,00
			10315 DOUAI SE	494 884,00	298 288,00
			10545 FECHAIN SE	10 639,00	6 413,00
			40250 GOEULZIN (2011) SE	11 346,00	6 839,00
			02977 SIN LE NOBLE SE	83 128,00	50 105,00
			Total maitre d'ouvrage	**633 253,00**	**381 690,00**
B7268	CA DU PAYS DE SAINT-OMER 2 RUE ALBERT CAMUS 62968 LONGUENESSE CEDEX	TRESORERIE DE SAINT-OMER 1 ALLEE DE PARC 62500 SAINT OMER BDF FR083000100761J627000000033	40093 AIRE SUR LA LYS (2003) SE	60 575,00	36 511,00
			10508 ARQUES SE	161 520,00	97 355,00
			12222 ECQUES SE	7 034,00	4 240,00
			04009 HELFAUT SE	9 007,00	5 429,00
			10410 ST OMER SE	153 179,00	92 328,00
			10362 WIZERNES (2005) SE	21 186,00	12 770,00
			Total maitre d'ouvrage	**412 501,00**	**248 633,00**
B7291	CA DU SAINT-QUENTINOIS 9 PLACE LA FAYETTE 02100 ST QUENTIN	TRESORERIE ST QUENTIN MUNICIPALE 3 RUE DE LORRAINE 02100 SAINT QUENTIN BDF ST QUENTIN FR033000100765C023000000039	10396 ST QUENTIN (GAUCHY) SE	362 061,00	218 230,00
			Total maitre d'ouvrage	**362 061,00**	**218 230,00**

Etat des actes d'attribution - ACOMPTE

Période prime : 01/01/2016 - 31/12/2016 Date du lot : 23/06/2017

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	PRIME Période Précédente (€)	Acompte (€)
No	INTITULE	INTITULE			
B4558	CA MAUBEUGE VAL DE SAMBRE 1 PLACE DU PAVILLON BP 234 59603 MAUBEUGE CEDEX	TRESORERIE MAUBEUGE MUNICIPALE PL DE L'HOTEL DE VILLE 59600 MAUBEUGE BDF FR763000100516D590000000063	40229 AULNOYE AYMERIES (2009) SE	78 832,00	10 000,00
			Total maitre d'ouvrage	**78 832,00**	**10 000,00**
01846	CAYEUX SUR MER MAIRIE RUE DU MARECHAL FOCH 80410 CAYEUX SUR MER	TRESORERIE ST VALERY SUR SOMME 37 QUAI ROMEREL 80230 SAINT VALERY SUR SOMME BDF ABBEVILLE FR363000100101H800000000015	40256 CAYEUX SUR MER (2009) SE	14 219,00	6 856,00
			Total maitre d'ouvrage	**14 219,00**	**6 856,00**
B7270	CC DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS 1050 RUE FRANCOIS MITTERRAND 62810 AVESNES LE COMTE	TRESORERIE D' AVESNES LE COMTE 35 RUE DES FOSSES 62810 AVESNES LE COMTE BDF ARRAS FR903000100152D621000000007	10780 AUBIGNY EN ARTOIS (2012) SE	16 169,00	9 746,00
			20229 DUISANS SE	13 078,00	7 883,00
			Total maitre d'ouvrage	**29 247,00**	**17 629,00**
B7283	CC DU VIMEU 18 AVENUE ALBERT THOMAS 80130 FRIVILLE ESCARBOTIN	TRESORERIE FRIVILLE ESCARBOTIN 24 RUE DU MARECHAL FOCH 80130 FRIVILLE ESCARBOTIN BDF FR363000100101G800000000065	10447 FEUQUIERES EN VIMEU SE	21 954,00	13 233,00
			10432 FRIVILLE ESCARBOTIN (2005) SE	42 392,00	25 551,00
			Total maitre d'ouvrage	**64 346,00**	**38 784,00**
B7284	CC TERRE DE PICARDIE AVENUE DE HAUTE PICARDIE 80200 ESTREES DENIECOURT	TRESORERIE ROSIERES EN SANTERRE 2 PL MARECHAL LECLERC 80170 ROSIERES EN SANTERRE BDF FR653000100123E806000000019	10354 ROSIERES-SANTERRE (VRELY) SE	37 375,00	22 528,00
			Total maitre d'ouvrage	**37 375,00**	**22 528,00**

Etat des actes d'attribution - ACOMPTE

Période prime : 01/01/2016 - 31/12/2016 Date du lot : 23/06/2017

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	PRIME Période Précédente (€)	Acompte (€)
No	INTITULE	INTITULE			
01850	CHAULNES MAIRIE 7 RUE LTS TERPRAUT ET GRENIER 80320 CHAULNES	TRESORERIE DE PERONNE 2 AV CHARLES DE GAULLE 80200 PERONNE BDF AMIENS FR653000100123F807000000032	10489 CHAULNES (2010) SE	9 677,00	5 833,00
			Total maitre d'ouvrage	**9 677,00**	**5 833,00**
40501	COM. COMMUNES COEUR D' OSTREVENT AVENUE DU BOIS 59287 LEWARDE	TRESORERIE SOMAIN 23 RUE ANATOLE FRANCE 59490 SOMAIN BDF FR5430001003450000Z05001848	10373 AUBERCHICOURT SE	88 554,00	53 375,00
			10384 LEWARDE SE	14 418,00	3 476,00
			10796 MARCHIENNES SE	24 642,00	5 941,00
			10795 SOMAIN (FENAIN) SE	85 748,00	20 674,00
			Total maitre d'ouvrage	**213 362,00**	**83 466,00**
A1686	COM COMMUNES REGION AUDRUICQ MAISON RURALE - BP 4 66 PLACE DU GENERAL DE GAULLE 62370 AUDRUICQ	TRESORERIE AUDRUICQ 54 PL DU GAL DE GAULLE 62370 AUDRUICQ BDF AUDRUICQ FR083000100761J622000000009	02910 AUDRUICQ SE	19 342,00	11 658,00
			08258 VIEILLE EGLISE SE	25 857,00	12 468,00
			Total maitre d'ouvrage	**45 199,00**	**24 126,00**
B4507	COM DE COMMUNES DES 7 VALLEES 6 RUE DU GENERAL DAULLE 62140 HESDIN	TRESORERIE CAMPAGNE LES HESDIN RUE DANIEL RANGER 62870 CAMPAGNE LES HESDIN BDF FR903000100152D628000000060	02514 BEAURAINVILLE SE	27 186,00	16 386,00
			10341 HESDIN (MARCONNELLE) SE	14 701,00	8 861,00
			Total maitre d'ouvrage	**41 887,00**	**25 247,00**
A0128	COM DE COMMUNES DU VAL DE SOMME SITE ENCLOS DE L ABBAYE 31 TER RUE GAMBETTA 80800 CORBIE	TRESORERIE CORBIE 13 PL DE LA REPUBLIQUE 80800 CORBIE BDF AMIENS FR653000100123D804000000040	20231 CORBIE (2002) SE	40 721,00	9 818,00
			07118 MERICOURT L ABBE SE	8 006,00	4 826,00
			10532 VILLERS BRETONNEUX (2013) SE	26 231,00	15 811,00
			Total maitre d'ouvrage	**74 958,00**	**30 455,00**

Etat des actes d'attribution - ACOMPTE

Période prime : 01/01/2016 - 31/12/2016 Date du lot : 23/06/2017

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	PRIME Période Précédente (€)	Acompte (€)
No	INTITULE	INTITULE			
A4192	COMM AGGLO AMIENS METROPOLE HOTEL DE VILLE BP 2720 80027 AMIENS CEDEX 1	TRESORERIE DU GRAND AMIENS ET 1 RUE PIERRE ROLLIN 80090 AMIENS BDF FR653000100123C800000000032	20205 AMIENS AMBONNE SE	617 319,00	148 834,00
			Total maitre d'ouvrage	**617 319,00**	**148 834,00**
A0406	COMMUNAUTE AGGLO. BOULONNAIS 1 BD BASSIN NAPOLEON BP 755 62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX	TRESORERIE BOULOGNE SUR MER MUNI 8 BD CHANZY BP 765 62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX BDF FR503000100222C626000000001	02951 EQUIHEN PLAGE SE	21 350,00	12 869,00
			40205 LANDACRES (HESDIN L'ABBE) SE	45 265,00	27 283,00
			10352 LE PORTEL SE	84 635,00	40 811,00
			02720 NEUFCHATEL HARD (NESLES) SE	50 208,00	30 263,00
			10516 WIMEREUX SE	48 569,00	29 275,00
			Total maitre d'ouvrage	**250 027,00**	**140 501,00**
40414	COMMUNAUTE AGGLO. LENS LIEVIN 21 RUE MARCEL SEMBAT BP 65 62302 LENS CEDEX	TRESORERIE LENS MUNICIPALE 20 RUE BERTHELOT BP 255 62306 LENS CEDEX BDF ARRAS FR933000100462H622000000070	06937 FOUQUIERES - LENS (HARNES) SE	162 910,00	98 193,00
			10391 LENS (LOISON SOUS LENS) SE	410 967,00	198 166,00
			Total maitre d'ouvrage	**573 877,00**	**296 359,00**
40500	COMMUNAUTE AGGLO ST OMER HOTEL DE LA COMMUNAUTE RUE ALBERT CAMUS - BP 79 62968 LONGUENESSE CEDEX	TRESORERIE DE SAINT-OMER 1 ALLEE DE PARC 62500 SAINT OMER BDF FR083000100761J627000000033	40239 EPERLECQUES SE	6 009,00	3 622,00
			Total maitre d'ouvrage	**6 009,00**	**3 622,00**
A0798	COMMUNAUTE D AGGLO DU CALAISIS HOTEL DE VILLE PLACE DU SOLDAT INCONNU 62101 CALAIS CEDEX	TRESORERIE CALAIS MUNICIPALE ET 39 RUE DU GENERAL CHANZY 62100 CALAIS BDF FR493000100248C628000000028	10879 EUROTUNNEL (CALAIS) SE	27 956,00	16 850,00
			Total maitre d'ouvrage	**27 956,00**	**16 850,00**

Etat des actes d'attribution - ACOMPTE

Période prime : 01/01/2016 - 31/12/2016 Date du lot : 23/06/2017

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	PRIME Période Précédente (€)	Acompte (€)
No	INTITULE	INTITULE			
B3607	COMMUNAUTE URBAINE D' ARRAS LA CITADELLE - BD DU GENERAL DE GAULLE - BP 10345 62026 ARRAS CEDEX	TRESORERIE ARRAS MUNICIPALE 8 RUE DU VERT GALANT 62004 ARRAS CEDEX BDF FR903000100152C620000000091	12437 ARRAS (ST LAURENT BLANGY) SE	425 345,00	256 374,00
			04805 ATHIES (FEUCHY) SE	9 886,00	5 959,00
			06879 BAILLEUL SIR BERTHOULT SE	7 839,00	4 725,00
			Total maitre d'ouvrage	**443 070,00**	**267 058,00**
10345	COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE PERTUIS DE LA MARINE BP 5530 59386 DUNKERQUE CEDEX 01	TRESORERIE DUNKERQUE MUNICIPALE 3 BIS RUE FOCKEDEY 59240 DUNKERQUE BANQUE DE FRANCE FR263000100361D592000000089	02961 BRAY DUNES SE	34 732,00	20 934,00
			10346 COUDEKERQUE BRANCHE SE	363 215,00	87 570,00
			10491 GHYVELDE SE	19 602,00	11 815,00
			10513 GRANDE SYNTHE SE	218 601,00	131 760,00
			10326 GRAVELINES SE	81 136,00	48 904,00
			12020 LA SAMARITAINE(DUNKERQUE) SE	143 322,00	86 386,00
			20239 LOON PLAGE (2002) SE	36 881,00	22 230,00
			Total maitre d'ouvrage	**897 489,00**	**409 599,00**
75585	CREVECOEUR LE GRAND MAIRIE PL DE L'HOTEL DE VILLE 60360 CREVECOEUR LE GRAND	TRESORERIE BRETEUIL CREVECOEURS 1 RUE RAOUL HUCHEZ 60120 BRETEUIL BDF BEAUVAIS FR853000100185C607000000038	40271 CREVECOEUR LE GRAND (2015) SE	18 015,00	10 858,00
			Total maitre d'ouvrage	**18 015,00**	**10 858,00**
01129	FREVENT MAIRIE 8 PLACE JEAN JAURES 62270 FREVENT	TRESORERIE AUXI LE CHATEAU - FRE 45 RUE DE DOULLENS 62270 FREVENT BDF ARRAS FR903000100152E621000000054	02950 FREVENT (LIGNY-SUR-CANCHE) SE	15 619,00	9 414,00
			Total maitre d'ouvrage	**15 619,00**	**9 414,00**

Etat des actes d'attribution - ACOMPTE

Période prime : 01/01/2016 - 31/12/2016 Date du lot : 23/06/2017

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	PRIME Période Précédente (€)	Acompte (€)
No	INTITULE	INTITULE			
75594	GRANDVILLIERS MAIRIE PL BARBIER 60210 GRANDVILLIERS	TRESORERIE DE GRANDVILLIERS 1 RUE DE ROUEN 60210 GRANDVILLIERS BDF BEAUVAIS FR853000100185D603000000027	40273 GRANDVILLIERS SE	15 422,00	9 296,00
			Total maitre d'ouvrage	**15 422,00**	**9 296,00**
01164	GUINES MAIRIE 23 PLACE DU MARECHAL FOCH 62340 GUINES	TRESORERIE GUINES 64 RUE NARCISSE BOULANGER 62340 GUINES BDF FR503000100222I623000000094	02962 GUINES SE	23 666,00	11 412,00
			Total maitre d'ouvrage	**23 666,00**	**11 412,00**
02470	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE HOTEL DE LA COMMUNAUTE 1 RUE DU BALLON 59034 LILLE CEDEX	TRESORERIE DE LILLE CUDL 1 RUE DU BALLON 59000 LILLE B.D.F. LILLE FR483000100468C597000000013	40230 ENNETIERES EN WEPPES SE	8 721,00	5 257,00
			40232 HERLIES SE	16 341,00	9 849,00
			10369 HOUPLIN ANCOISNE SE	340 396,00	82 069,00
			10548 LA BASSEE (SALOME) (2012) SE	46 405,00	11 188,00
			10313 MARQUETTE LEZ LILLE (2013) SE	2 249 568,00	1 355 912,00
			12493 NEUVILLE EN FERRAIN SE	193 114,00	116 398,00
			Total maitre d'ouvrage	**2 854 545,00**	**1 580 673,00**
02266	POIX DE PICARDIE MAIRIE RUE DU DOCTEUR BARBIER 80290 POIX DE PICARDIE	TRESOR DE POIX-D-P-QUEVAUVILLERS DIR REG FIP PICARDIE ET SOMME 27 PLACE DE LA REPUBLIQUE 80290 POIX DE PICARDIE BDF AMIENS FR653000100123E803000000024	10493 POIX DE PICARDIE VILLE(2013)SE	7 323,00	4 414,00
			Total maitre d'ouvrage	**7 323,00**	**4 414,00**
A1331	REGIE NOREADE 23 AVENUE DE LA MARNE BP 101 59443 WASQUEHAL	TRESORERIE LILLE MUNICIPALE 72 RUE SAINT SAUVEUR 59800 LILLE BDF LILLE FR483000100468C591000000023	04010 AUXI LE CHATEAU (2011) SE	12 627,00	7 611,00
			10486 BAILLEUL SE	70 270,00	42 355,00
			10419 BAVAY SE	16 872,00	10 169,00
			10524 BERGUES (2011) SE	44 678,00	26 929,00
			02953 BIACHE ST VAAST SE	17 735,00	10 690,00
			10642 BIERNE SE	16 417,00	9 895,00
			10364 BOHAIN EN VERMANDOIS (2015) SE	15 788,00	9 516,00
			10782 BREBIERES SE	8 031,00	4 841,00

Etat des actes d'attribution - ACOMPTE

Période prime : 01/01/2016 - 31/12/2016 Date du lot : 23/06/2017

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	PRIME Période Précédente (€)	Acompte (€)
No	INTITULE	INTITULE			
			07906 BRUILLE ST AMAND SE	13 581,00	3 274,00
			10383 CAMPHIN EN CAREMB (2013) SE	35 624,00	21 472,00
			40126 CAUDRY (BEAUVOIS) SE	118 110,00	71 190,00
			09993 COUSOLRE SE	6 322,00	3 811,00
			04384 CRESPIN (2010) SE	63 490,00	38 268,00
			04378 ECOURT ST QUENTIN SE	6 391,00	3 852,00
			10547 GOUZEAUCOURT SE	9 841,00	5 932,00
			10536 HONDSCHOOTE SE	19 176,00	11 558,00
			10433 JENLAIN SE	9 887,00	5 959,00
			40223 LA GORGUE (2008) SE	58 722,00	35 394,00
			40298 MAMETZ (SAINT-AUGUSTIN EX REBE	13 722,00	8 271,00
			05742 MARQUETTE EN OSTREVANT SE	9 645,00	5 813,00
			10423 MASNIERES (2009) SE	11 254,00	6 783,00
			10540 MERVILLE SE	37 679,00	22 711,00
			05743 NEUF BERQUIN SE	9 989,00	6 021,00
			12442 OPPY (2012) SE	8 816,00	5 314,00
			10466 ORCHIES (2004) SE	27 270,00	16 437,00
			10753 POIX DU NORD SE	12 873,00	7 759,00
			04381 SAINS DU NORD (RAMOUSIES) SE	5 936,00	3 578,00
			02489 SARS POTERIES SE	7 809,00	4 707,00
			02972 SOLESMES SE	25 312,00	15 257,00
			07944 SOMMAING SUR ECAILLON SE	19 172,00	11 556,00
			40213 ST AMAND - LES E.(LECELLES) SE	103 076,00	62 128,00
			10392 STEENWERCK SE	7 639,00	4 604,00
			08242 URVILLERS SE	9 944,00	5 994,00
			03307 VITRY EN ARTOIS SE	8 276,00	4 988,00
			08302 WORMHOUT (2013) SE	36 562,00	8 815,00
			Total maitre d'ouvrage	**898 536,00**	**523 452,00**
02309	ROISEL MAIRIE 1 BIS PLACE DU GENERAL LECLERC 80240 ROISEL	TRESORERIE DE PERONNE 2 AV CHARLES DE GAULLE 80200 PERONNE BDF AMIENS FR653000100123F807000000032	02919 ROISEL SE	10 093,00	6 083,00
			Total maitre d'ouvrage	**10 093,00**	**6 083,00**

Etat des actes d'attribution - ACOMPTE

Période prime : 01/01/2016 - 31/12/2016 Date du lot : 23/06/2017

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	PRIME Période Précédente (€)	Acompte (€)
No	INTITULE	INTITULE			
02317	ROYE MAIRIE PLACE DE L HOTEL DE VILLE 80700 ROYE	TRESORERIE ROYE RUE GRACCHUS BABEUF 80700 ROYE BDF AMIENS FR653000100123E807000000082	10498 ROYE (2015) SE	36 328,00	3 284,00
			Total maitre d'ouvrage	**36 328,00**	**3 284,00**
40448	S I TRAITEMENT EAUX REGION AULT MAIRIE 27 BIS GRANDE RUE 80460 AULT	TRESORERIE AULT 10 RUE DES FONTS BENITS 80460 AULT BDF ABBEVILLE FR363000100101F809000000003	10319 AULT (WOIGNARUE) (2016) SE	15 504,00	7 476,00
			Total maitre d'ouvrage	**15 504,00**	**7 476,00**
02349	SAINT VALERY SUR SOMME MAIRIE 19 PLACE SAINT MARTIN 80230 SAINT VALERY SUR SOMME	TRESORERIE ST VALERY SUR SOMME 37 QUAI ROMEREL 80230 SAINT VALERY SUR SOMME BDF ABBEVILLE FR363000100101H800000000015	10317 ST VALERY/SOMME (BOISMONT) SE	30 479,00	3 453,00
			Total maitre d'ouvrage	**30 479,00**	**3 453,00**
02536	SDTE DE LA VALLEE DE LA NOYE LA ROSELIERE ROUTE DE BOVES 80250 AILLY SUR NOYE	TRESORERIE MOREUIL RUE DOCTEUR SAUVEUR LEMAITRE 80110 MOREUIL BDF AMIENS FR653000100123E800000000029	10442 AILLY SUR NOYE (2011) SE	18 163,00	4 379,00
			Total maitre d'ouvrage	**18 163,00**	**4 379,00**
03728	SI AMGT QUEND FORT MAHON MAIRIE PLACE ALBERTI LECAT 80790 FORT MAHON PLAGE	TRESORERIE RUE 9 RUE DU CHATEAU 80120 RUE BANQUE DE FRANCE FR363000100101G808000000084	12463 FORT MAHON (1996) SE	33 651,00	16 226,00
			Total maitre d'ouvrage	**33 651,00**	**16 226,00**

Etat des actes d'attribution - ACOMPTE

Période prime : 01/01/2016 - 31/12/2016 Date du lot : 23/06/2017

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	PRIME Période Précédente (€)	Acompte (€)
No	INTITULE	INTITULE			
03894	SI ASSAINISSEMENT COLLECTIF VAL MAIRIE 2 RUE DU GENERAL LECLERC 80580 PONT REMY	TRESORERIE ABBEVILLE 44 RUE DU SOLEIL LEVANT 80100 ABBEVILLE BDF FR363000100101C804000000032	04797 PONT REMY (2010) SE	7 887,00	4 754,00
			Total maitre d'ouvrage	**7 887,00**	**4 754,00**
A0332	SI ASSAINISSEMENT DU SUD 13 RUE ALBERT CAMUS BP 53 59112 ANNOEULLIN	TRESORERIE SECLIN 9 RUE JEAN JAURES 59113 SECLIN BDF LILLE FR8930001004680000Q05009202	10398 ANNOEULLIN (ALLEN/ MARAIS) SE	66 389,00	40 016,00
			10483 BAUVIN SE	35 373,00	21 321,00
			40238 GONDECOURT (2011) SE	21 617,00	13 029,00
			Total maitre d'ouvrage	**123 379,00**	**74 366,00**
B7919	SI DES EAUX ET ASSAINISSEMENT DE LES RAHAUTS 62380 LUMBRES	TRESORERIE LUMBRES 21 RUE DU DOCTEUR BRONCQUART BP 2 62380 LUMBRES BDF FR083000100761J625000000004	02915 LUMBRES (2014) SE	26 721,00	16 106,00
			Total maitre d'ouvrage	**26 721,00**	**16 106,00**
02986	SI TRAIT EAUX FLIXECOURT MAIRIE 35 RUE ROGER GODART 80420 FLIXECOURT	TRESORERIE FLIXECOURT 46 RUE THIERS 80420 FLIXECOURT BDF AMIENS FR653000100123D807000000035	10502 FLIXECOURT (2015) SE	16 966,00	4 090,00
			Total maitre d'ouvrage	**16 966,00**	**4 090,00**
12386	SIA ANZIN BEUVRAGES GRAND PLACE HOTEL DE VILLE MAIRIE DE RAISMES 59590 RAISMES	TRESORERIE D' ANZIN RUE LEMOINE 59416 ANZIN CEDEX BDF VALENCIENNES FR793000100855K599000000010	10368 BEUVRAGES SE	143 894,00	34 692,00
			Total maitre d'ouvrage	**143 894,00**	**34 692,00**

Etat des actes d'attribution - ACOMPTE

Période prime : 01/01/2016 - 31/12/2016 Date du lot : 23/06/2017

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	PRIME Période Précédente (€)	Acompte (€)
No	INTITULE	INTITULE			
37230	SIA AULNOY FAMARS VALENCIENNES RUE DU 19 MARS 1962 BP 59 59582 MARLY CEDEX	TRESORERIE VALENCIENNES 17 PLACE DU HAINAUT BP 423 59322 VALENCIENNES CEDEX BDF VALENCIENNES FR793000100855M590000000022	02702 BRUAY SUR L ESCAUT SE	25 926,00	12 501,00
			10335 VALENCIENNES SE	359 600,00	43 129,00
			Total maitre d'ouvrage	**385 526,00**	**55 630,00**
02811	SIA DE LA VALLEE CLASTROISE 58 AVENUE DE LA VICTOIRE 02480 JUSSY	TRESORERIE DE SAINT SIMON - FLAV 02640 SAINT SIMON BDF ST QUENTIN FR033000100765F027000000044	02574 JUSSY (2014) SE	42 635,00	25 698,00
			Total maitre d'ouvrage	**42 635,00**	**25 698,00**
10336	SIA DOUCHY HASPRES NOYELLES MAIRIE PLACE PAUL ELUARD 59282 DOUCHY LES MINES	TRESORERIE DOUCHY LES MINES AVENUE JULIEN RENARD 59282 DOUCHY LES MINES BDF FR793000100855L593000000067	40288 NOYELLES SUR SELLE SE	55 510,00	33 458,00
			Total maitre d'ouvrage	**55 510,00**	**33 458,00**
A0091	SIA FOURMIES WIGNEHIES PLACE DE VERDUN 59610 FOURMIES	TRESORERIE FOURMIES 3 PLACE DE VERDUN 59610 FOURMIES BDF FR763000100516H591000000023	10377 FOURMIES SE	52 744,00	31 791,00
			Total maitre d'ouvrage	**52 744,00**	**31 791,00**
10374	SIAC HOTEL DE VILLE 2 RUE DE NICE - BP 409 59407 CAMBRAI CEDEX	TRESORERIE CAMBRAI MUNICIPALE HO 10 RUE DU BEFFROI 59400 CAMBRAI BDF CAMBRAI FR80300010025100 00Z05000736	40125 CAMBRAI (NEUVILLE ST REMY) SE	268 063,00	64 629,00
			Total maitre d'ouvrage	**268 063,00**	**64 629,00**

Etat des actes d'attribution - ACOMPTE

Période prime : 01/01/2016 - 31/12/2016 Date du lot : 23/06/2017

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	PRIME Période Précédente (€)	Acompte (€)
No	INTITULE	INTITULE			
B4602	SIAEP DU DOULLENNAIS ET ENVIRONS RUE DU FOSSE SAVIGNAC 80600 DOULLENS	TRESORERIE DOULLENS 11 AVENUE DU MARECHAL FOCH 80600 DOULLENS BDF AMIENS FR653000100123D806000000069	10330 DOULLENS SE	38 688,00	23 319,00
			Total maitre d'ouvrage	**38 688,00**	**23 319,00**
10401	SICOM ASST ABSCON MASTAING MAIRIE PLACE GILBERT HENRY 59172 ROEULX	TRESORERIE DENAIN MUNICIPALE BOULEVARD DU 8 MAI 1945 59220 DENAIN BDF FR073000100855D594000000080	10402 ROEULX SE	57 501,00	6 637,00
			Total maitre d'ouvrage	**57 501,00**	**6 637,00**
12003	SICOM ASST MARQUISE RINXENT MAIRIE PLACE LOUIS LE SENECHAL 62250 MARQUISE	TRESORERIE MARQUISE 6 PL LE SENECHAL BP 36 62250 MARQUISE BDF FR503000100222I625000000026	11959 MARQUISE SE	35 008,00	21 101,00
			Total maitre d'ouvrage	**35 008,00**	**21 101,00**
A3133	SITE BERTEAUCOURT LES DAMES - ST MAIRIE 7 RUE PHILIPPE LOUIS 80610 ST OUEN	TRESORERIE FLIXECOURT 46 RUE THIERS 80420 FLIXECOURT BDF AMIENS FR653000100123D807000000035	10300 ST OUEN (2013) SE	26 701,00	16 094,00
			Total maitre d'ouvrage	**26 701,00**	**16 094,00**
10902	SIVOM ASST SAULTAIN ESTREUX MAIRIE RUELLE DE PRESEAU 59990 SAULTAIN	TRESORERIE MARLY ESPACE JULES HENRI LEGRAND AVENUE HENRI BARBUSSE - BP 49 59582 MARLY CEDEX BDF FR923000100855594L000000095	02513 SAULTAIN SE	19 825,00	11 949,00
			Total maitre d'ouvrage	**19 825,00**	**11 949,00**

Etat des actes d'attribution - ACOMPTE

Période prime : 01/01/2016 - 31/12/2016 Date du lot : 23/06/2017

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	PRIME Période Précédente (€)	Acompte (€)
No	INTITULE	INTITULE			
00685	STEENVOORDE MAIRIE 7 PLACE JEAN MARIE RYCKEWAERT 59114 STEENVOORDE	TRESORERIE STEENVOORDE 3 RUE DE VERDUN 59114 STEENVOORDE BDF STEENVOORDE FR483000100468G593000000046	10438 STEENVOORDE SE	7 501,00	4 521,00
			Total maitre d'ouvrage	**7 501,00**	**4 521,00**
02500	SYND EAUX ASSAINIS COL FRUGES MAIRIE PLACE DU GENERAL DE GAULLE 62310 FRUGES	TRESORERIE FRUGES 2 GRAND RUE 62310 FRUGES BDF PARIS FR903000100152E622000000020	10348 FRUGES SE	22 511,00	5 427,00
			Total maitre d'ouvrage	**22 511,00**	**5 427,00**
B7399	SYNDICAT ADDUCT. EAU POTABLE ET 321 RUE DE LONDRES 62730 LES ATTAQUES	TRESORERIE GUINES 64 RUE NARCISSE BOULANGER 62340 GUINES BDF FR503000100222I623000000094	40259 LES ATTAQUES SE	12 813,00	7 723,00
			Total maitre d'ouvrage	**12 813,00**	**7 723,00**
A1337	SYNDICAT D' ASSAINIS. COLLECTIF ET NON COLLECTIF DU PAYS HAMOIS SAPH - 6 RUE DE SORIGNY 80400 HAM	TRESORERIE DE HAM - NESLE 2 BIS RUE DE CORCY 80400 HAM BDF FR653000100123F805000000003	10792 HAM (EPPEVILLE) SE	59 581,00	35 912,00
			Total maitre d'ouvrage	**59 581,00**	**35 912,00**
10331	SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU S.I.A.D. BP 80324 59220 DENAIN	TRESORERIE DENAIN MUNICIPALE BOULEVARD DU 8 MAI 1945 59220 DENAIN BDF FR073000100855D594000000080	12792 HELESMES SE	7 248,00	4 369,00
			10332 WAVRECHAIN SOUS DENAIN SE	140 558,00	84 720,00
			Total maitre d'ouvrage	**147 806,00**	**89 089,00**

Etat des actes d'attribution - ACOMPTE

Période prime : 01/01/2016 - 31/12/2016 Date du lot : 23/06/2017

MAITRE D'OUVRAGE		PAYABLE A	STATIONS	PRIME Période Précédente (€)	Acompte (€)
No	INTITULE	INTITULE			
B8435	SYNDICAT INTERCOM REG BONNINGUES 332 RUE DE WADENTHUN 62340 BONNINGUES LES CALAIS	TRESORERIE CALAIS MUNICIPALE ET 39 RUE DU GENERAL CHANZY 62100 CALAIS BDF FR493000100248C628000000028	40289 HAMES BOUCRES SE	6 159,00	3 712,00
			Total maitre d'ouvrage	**6 159,00**	**3 712,00**
20693	SYNDICAT MIXTE DU PARC DES INDUS PARC DES INDUSTRIES ARTOIS FLAND 64 RUE MARCEL CABIDDU 62138 DOUVRIN	TRESORERIE DOUVRIN 14 RUE JEAN JAURES 62138 DOUVRIN BDF ARRAS FR063000100202G622000000043	10446 DOUVRIN SE	30 254,00	18 235,00
			Total maitre d'ouvrage	**30 254,00**	**18 235,00**
01661	WISSANT MAIRIE 1 PLACE DU GENERAL DE GAULLE 62179 WISSANT	TRESORERIE MARQUISE 6 PL LE SENECHAL BP 36 62250 MARQUISE BDF FR503000100222I625000000026	10075 WISSANT (2014) SE	11 704,00	7 055,00
			Total maitre d'ouvrage	**11 704,00**	**7 055,00**

Total du bassin	11 765 501,00	5 896 767,00

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D-122 DU 30/06/2017

TITRE : ASSISTANCE TECHNIQUE GESTION RESSOURCE EAU POTABLE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 13-A-010 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'assistance technique départementale - collectivités territoriales,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	54 500,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	54 500,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X253.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

Publié le
- 4 JUIL. 2017
Sur le site internet de l'Agence

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D-122 DU 30/06/2017

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
30530.00	SYNDICAT MIXTE AMEVA	Assistance technique Départementale pour le domaine de la protection de la ressource année 2017 département de la Somme	Communes rurales éligibles du département de la Somme relevant de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie	HT	75 000	75 000	75 000		S	50	37 500	
30538.00	DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS	Assistance technique départementale pour le domaine de la protection de la ressource en eau potable-Département du Pas-de-Calais - Année 2017	Communes rurales éligibles dans le Département du Pas-de-Calais	HT	34 000	34 000	34 000		S	50	17 000	
TOTAL					**109 000,00**	**109 000,00**	**109 000,00**				**54 500,00**	

* S : Subvention

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 30/06/2017
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 17-D-122

- Vu la délibération n° 13-A-010 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'assistance technique départementale - collectivités territoriales,

BENEFICIAIRE : 10298- DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
HOTEL DU DEPARTEMENT
RUE FERDINAND BUISSON
62018 ARRAS CEDEX

DOSSIER : 30538.00

SIRET : 22620001200012
Représentant légal : Michel DAGBERT, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :
Assistance technique départementale pour le domaine de la protection de la ressource en eau potable- Département du Pas-de-Calais - Année 2017

Localisation :
Communes rurales éligibles dans le Département du Pas-de-Calais

Eléments caractéristiques :

DESCRIPTIF DES PRESTATIONS
L'Agence de l'Eau Artois-Picardie conditionne sa participation financière aux prestations de l'assistance technique dans le domaine de la protection de la ressource conformément aux prestations définies dans le décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007. Ces prestations sont détaillées en annexe II.C de la délibération 13-A-010 du Conseil d'Administration de l'Agence du 29 mars 2013.

ETENDUE DES PRESTATIONS
Ces prestations concernent les communes rurales éligibles sur le territoire du département. Chaque intervention du service d'assistance technique du Département qui fera l'objet d'une participation financière de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie sera subordonnée à la signature d'une convention passée entre le Département et la collectivité concernée.

LIMITE DES PRESTATIONS
L'exécution des travaux d'entretien ou de réparation sur l'ouvrage ainsi que la réalisation de missions de maîtrise d'œuvre n'entrent pas dans la mission du service d'assistance technique du Département, mais relèvent de la responsabilité de la collectivité maître d'ouvrage.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mission 1: Protection réglementaire- 22 captages x 1 000 €	22 000,00	HT	22 000,00
Mission 3: performance des réseaux d'eau potable - 8 captages x 1 500 €	12 000,00	HT	12 000,00
Total	34 000,00		34 000,00

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	34 000,00	N	50,00	17 000,00
Total				17 000,00

Montant de la participation financière maximale : DIX SEPT MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

4.1 SUIVI ET EVALUATION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE
Le suivi et l'évaluation de l'assistance technique seront assurés par un comité tel que défini dans l'article 3 du décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007. Ce comité établit un bilan annuel du service d'assistance technique au terme de l'année échue et valide la liste des visites et les prestations à réaliser dans l'année à venir.

4-2 ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT
Le Département est responsable de la bonne exécution des prestations et s'engage à mettre à disposition du service d'assistance technique le matériel et les moyens financiers nécessaires à leur bonne réalisation. A ce titre, il s'engage à réaliser les prestations et à communiquer à l'Agence :
- le programme des visites et des réunions annuelles le 15 du mois précédant l'intervention,
- les comptes rendus sous format informatique dans un délai maximum de 60 jours après leur date de réalisation. Ces comptes rendus sont également communiqués à la collectivité maître d'ouvrage et à l'exploitant.
- le rapport d'activité annuel au plus tard le 31 mars l'année N+1. Ce rapport reprend la synthèse de toutes les visites, les observations, constats effectués, les suites données et les enseignements qu'il y a lieu d'en tirer pour l'avenir.

4-3 MODALITES DE FINANCEMENT ET VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE
La participation financière de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie est apportée au département sous la forme d'une subvention au taux de 50 % du montant des dépenses finançables. Elle est calculée en fonction du nombre d'entités concernées sur le département. L'Agence arrête le montant de l'aide finale au moment du solde :
- au prorata du nombre d'ouvrages effectivement suivis; le département communiquera au cours du premier trimestre de l'année N+1 le nombre total réel de collectivités ayant bénéficié de l'assistance technique, accompagné des conventions signées entre celles-ci et le département.
- et au prorata des missions effectuées par ouvrage.
Sur la base de ces éléments et des différents documents énumérés précédemment ainsi qu'à l'article 4-2 de la présente décision, l'Agence pourra procéder au versement du solde de la subvention de l'année N. Le paiement sera effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

4-4 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA DECISION
La présente décision entre en vigueur à compter de sa notification par l'Agence au Département; elle est valable pour l'année 2017.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

Le Directeur Général de l'Agence

Bertrand GALTIER

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D-123 DU 30/06/2017
VALANT AVENANT

TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 86063 : CA DU DOUAISIS C.A.D.

VISA :
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,

En application de :

- la délibération n° 11-I-039 de la Commission Permanente des Interventions du 23 septembre 2011, des décisions n° 15-D-087 du 24 mars 2015 et 16-D-047 du 18 février 2016 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 86063, notifiée le 13 janvier 2012, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière de 67 371 € sous forme de subvention (S38,33%) et de subvention solidarité urbain/rural (SUR20%) à la Communauté d'Agglomération du Douaisis pour un montant d'investissement finançable de 115 500 € HT relatif aux travaux d'amélioration de la lagune d'Estrées (mise en place d'un système d'aération de surface, d'une cloison siphoïde en entrée du premier bassin, d'un dispositif de prétraitement, d'un canal de comptage en sortie et aménagements divers) ;

- ladite convention, prolongée de deux ans par voie d'avenants, a fait l'objet d'un versement d'acompte (50 % de la participation financière) ;

- par courrier en date du 22 juin 2016, la collectivité nous a informés qu'il lui était techniquement impossible d'assurer la mesure d'oxygène et ainsi d'attester de l'atteinte des capacités d'oxygénation comme demandé dans l'article 2 de la convention 86063 ;

- les normes de rejet précisées à l'article 5 de la convention 86063 correspondent aux normes reprises dans le dossier de consultation des entreprises transmis à l'Agence avec la demande d'aide ;

- ces normes de rejet, plus strictes que les normes fixées par l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, sont issues d'un projet d'arrêté préfectoral ;

- ce projet d'arrêté préfectoral n'est jamais paru ;

- l'arrêté ministériel du 22 juin 2007a été abrogé en date du 1er janvier 2016 et remplacé par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Publié le
- 4 JUIL. 2017
Sur le site internet de l'Agence

- aussi, compte tenu de l'absence d'arrêté préfectoral, la collectivité nous a sollicité afin de revoir les normes de rejet à atteindre en se basant sur les normes de rejet fixées au niveau national par l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'article 2 - DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES de la convention 86063 est modifié comme suit :

Définition :
Amélioration de la lagune naturelle

Localisation :
ESTREES

Eléments caractéristiques :
Les travaux d'amélioration de la station d'épuration existante comprendront les postes suivants :
- la mise en place d'un système d'aération de surface,
- une cloison siphoïde en entrée du premier bassin pour limiter les à-coups hydrauliques,
- un dispositif de prétraitement (dégraissage et dessablage),
- un canal de comptage en sortie,
- des aménagements divers.

Tableau d'automesure :

Amont		Aval	
Paramètre	Fréquence	Paramètre	Fréquence
Cf. Arrêté ministériel			

Dossier technique de référence :
Réalisation suivant le dossier reçu à l'Agence en date du 30 mai 2011.

Modalités de réception :
Le Maître d'Ouvrage s'engage :
- à faire réaliser par l'organisme compétent l'ensemble des épreuves et essais de réception définis par le Maître d'Oeuvre dans le Dossier de Consultation des Entreprises,
- à faire établir au minimum le procès-verbal de réception des installations, ainsi que les rapports attestant de l'atteinte des objectifs épuratoires.

Le Maître d'Ouvrage s'engage également à disposer d'un cahier de vie validé tel que décrit dans l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif.

Il devra par ailleurs faire parvenir à l'Agence une copie du marché Travaux après attribution par la Commission d'Appel d'Offres. Le premier acompte ne pourra être versé au Maître d'Ouvrage qu'à partir du moment où celui-ci aura adressé un exemplaire de ce marché à l'Agence.

L'Agence se réserve le droit de demander l'autorisation au Maître d'Ouvrage d'installer un panneau d'information à demeure après réalisation de l'ouvrage.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat (DGE) et/ou du département, la collectivité s'engage à en informer l'Agence. Les taux de participations financières de la présente convention sont prévisionnels et pourront être réduits conformément aux délibérations de l'Agence en vigueur.

Article 2 :

L'article 5 – OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE de la convention 86063 est modifié comme suit :

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du Titre 2 demeurent applicables.

Normes de rejet :

Paramètre	Rejet élimination (mg/l)	Taux élimination (%)
DBO5 (échantillon filtré)	35	
DCO (échantillon filtré)	200	
MES (échantillon non filtré)		50
NTK		
NGL		
PT		
Bactério		

Article 3 :

Les autres articles de la convention 86063 restent inchangés.
Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER